



NATIONS UNIES

COMMISSION des DROITS DE L'HOMME

RAPPORT de la SIXIÈME SESSION

(27 MARS - 19 MAI 1950)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

PROCES-VERBAUX OFFICIELS
CINQUIÈME ANNÉE: ONZIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 5

LAKE SUCCESS, NEW-YORK

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
I. Organisation de la sixième session (paragraphe 1 à 14)	1
II. Ordre du jour (paragraphe 15)	4
III. Election d'un membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en remplacement de M. William McNamara (paragraphe 16 à 18)	5
IV. Texte provisoire du premier Pacte international relatif aux droits de l'homme et des mesures de mise en œuvre (paragraphe 19 à 51)	5
V. Droit de pétition (paragraphe 52 et 53)	9
VI. Communications (paragraphe 54 à 57)	9
VII. Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses deuxième et troisième sessions (paragraphe 58 à 69)	10
VIII. Annuaire des droits de l'homme (paragraphe 70 à 73)	13
IX. Rapport du Secrétaire général sur la question de la validité des traités et déclarations relatifs aux minorités (paragraphe 74 à 76)	14
X. Bibliographie relative aux droits de l'homme (paragraphe 77 à 79)	14
XI. Questions dont la Commission a décidé d'ajourner l'examen (paragraphe 80 et 81)	15
XII. Adoption du rapport au Conseil économique et social sur la sixième session de la Commission (paragraphe 82)	15

ANNEXES

I. Texte provisoire du premier Pacte international relatif aux droits de l'homme	15
II. Observations sur le texte provisoire du premier Pacte international relatif aux droits de l'homme	24
III. Propositions d'articles supplémentaires	27
IV. Projets de résolution destinés au Conseil économique et social	29

NOTE

Les documents de l'Organisation des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/1681 E/CN.4/507 29 mai 1950



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport au Conseil économique et social sur les travaux de la sixième session
de la Commission. Lake Success, New-York, 27 mars-19 mai 1950 (E/1681)

[Texte original en anglais]
25 mai 1950

CHAPITRE PREMIER

Organisation de la session

1. La sixième session de la Commission des droits de l'homme s'est ouverte le lundi 27 mars 1950 au siège provisoire de l'Organisation des Nations Unies, à Lake Success, New-York. La Commission a tenu soixante-six séances plénières et a terminé ses travaux le 19 mai 1950.

2. Étaient présents les représentants suivants des États membres de la Commission:

- M. H. F. E. Whitlam (Australie), représentant
M. J. Nisot (Belgique), suppléant
M. Hernán Santa Cruz (Chili), représentant
M. P. C. Chang (Chine), représentant
M. M. Sörensen (Danemark), représentant
M. Abdel Meguid Ramadan (Égypte), représentant¹
M^{me} Franklin D. Roosevelt (États-Unis d'Amérique),
représentante
M. René Cassin (France), représentant
M. Alexis Kyrrou (Grèce), représentant
M^{me} Hansa Mehta (Inde), représentante
M. Charles Malik (Liban), représentant
M. Mauro Mendez (Philippines), suppléant
M^{lle} J. M. Bowie (Royaume-Uni), représentante
M. S. K. Tsarapkin (Union des Républiques socialistes soviétiques), représentant²
M. E. Rodriguez Fabregat et M. E. N. Oribe (Uruguay), suppléants
M. Branko Jevremovic (Yougoslavie), représentant.

¹ La candidature de M. Abdel Meguid Ramadan, comme représentant de l'Égypte, a été reçue après la clôture de la dixième session du Conseil économique et social; elle sera soumise pour confirmation à la onzième session du Conseil. Conformément à l'article 12 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, M. Ramadan a participé aux travaux de la Commission avec les mêmes droits que les autres membres.

² A sa neuvième session, le Conseil économique et social a réélu l'Union des Républiques socialistes soviétiques membre de la Commission pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1950. Aucun représentant n'a été nommé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait désigné M. Tsarapkin pour représenter l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la sixième session de la Commission.

3. A la 136^e séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, prenant la parole sur un point d'ordre, a soumis le projet de résolution suivant: « La Commission des droits de l'homme décide d'exclure de la Commission le représentant du groupe Kuomintang » (E/CN.4/369). Le Président a décidé que ce projet de résolution n'était pas recevable. Il a précisé qu'en créant la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social, dans sa résolution 2/9, a expressément stipulé que lorsque les dix-huit gouvernements élus membres de la Commission auraient désigné leurs représentants la nomination de ces derniers serait confirmée par le Conseil lui-même. Le représentant de la Chine a été désigné par le Gouvernement de la Chine; le Conseil a confirmé cette nomination. En conséquence, toute question concernant le représentant de la Chine à la Commission devrait être portée devant le Conseil économique et social et non devant la Commission elle-même. La décision du Président a été approuvée par 13 voix contre 2. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a alors quitté la séance en déclarant qu'il ne pouvait, dans ces conditions, prendre part aux travaux de la sixième session de la Commission, ni reconnaître les décisions que la Commission pourrait prendre, ni considérer son Gouvernement lié par ces décisions.

4. M. C. Garcia Bauer, représentant du Guatemala, et M. V. P. Kovalenko, représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, n'ont pas pris part à la session; aucun suppléant n'a été désigné pour les remplacer. M. J. Nisot (Belgique) a été désigné comme suppléant de M. F. Dehousse, représentant de la Belgique, et a pris part aux travaux de la Commission à partir de sa 158^e séance. M. Mauro Mendez (Philippines) a été désigné comme suppléant de M. Carlos P. Romulo, représentant des Philippines. M. E. Rodriguez Fabregat et M. E. N. Oribe (Uruguay) ont été désignés comme suppléants de M. José A. Mora, représentant de l'Uruguay.

5. Les personnes dont les noms suivent ont été désignées comme suppléants pour différentes parties de la session de la Commission: M^{me} Ana Figueroa (Chili), M. Carlos Valenzuela (Chili), M. P. Y. Tsao (Chine), M^{me} N. W. Wright (Danemark), M. P. Ordonneau (France), M. B. Theodoropoulos (Grèce), M. K. Azkoul (Liban), M. S. Hoare (Royaume-Uni), M. J. Simsarian (États-Unis).

6. M. L. Steyaert (Belgique), M. H. Cha (Chine), M. M. Leroy-Beaulieu (France), M. A. Garcia (Philippines), ont remplacé des représentants ou des suppléants et ont participé aux travaux de la Commission sans droit de vote.

7. A sa 136^e séance, la Commission a réélu :

M^{me} Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique), *Présidente*

M. P. C. Chang (Chine), *Premier Vice-Président*

M. René Cassin (France), *Deuxième Vice-Président*

M. Charles Malik (Liban), *Rapporteur*

8. A sa cinquième session, la Commission a décidé d'inviter une représentante de la Commission de la condition de la femme à assister et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Commission, lorsqu'elle examinerait les chapitres de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatifs aux droits particuliers de la femme (E/1374, paragraphe 11). M^{me} Amalia C. de Castillo Ledon, Vice-Présidente et représentante du Mexique, et M^{me} Olive Remington Goldman, représentante des Etats-Unis d'Amérique à la Commission de la condition de la femme, ont assisté et participé à diverses séances de la Commission. A la 153^e séance, M^{me} Ledon a fait devant la Commission un exposé qui, à la demande de la Commission, a été publié et distribué sous la cote E/CN.4/418. M^{me} Goldman a participé aux débats consacrés à la première lecture de l'article 20 du projet du premier Pacte international relatif aux droits de l'homme.

9. Les représentants des institutions spécialisées suivantes étaient également présents à la session et ont participé aux travaux de la Commission :

Organisation internationale du Travail

M. A. A. Evans, M. Jacques Lemoine

Organisation internationale pour les réfugiés

M. Paul Weis

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

M. Solomon Arnaldo

Organisation mondiale de la santé

D^r P. M. Kaul, D^r Mabel S. Ingalls, M^{lle} S. Orenstein.

10. Les représentants accrédités des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif suivantes ont également assisté aux réunions à titre d'observateurs :

CATÉGORIE A

Confédération internationale des syndicats libres

M^{lle} Toni Sender

Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies

M^{me} E. P. Berg, M^{me} I. G. Sprague, M^{me} H. Thomas

CATÉGORIE B

Organisation mondiale Agudas Israël

M. S. Goldsmith, M. Isaac Lewin

Union catholique internationale de service social

M^{me} Grace V. Aieta, M^{me} A. D. Vergara

Comité des Eglises pour les affaires internationales
M. E. Philip Eastman, M. O. F. Nolde,
M^{me} E. J. Nolde

Conseil consultatif d'organisations juives

M. Moses Moskowitz

Comité de coordination d'organisations juives chargé des consultations avec le Conseil économique et social des Nations Unies

M. Bernard Bernstein, M. S. Halperin

Comité consultatif mondial de la Société des amis

M. W. R. Huntington, M. Elmore Jackson

Conseil interaméricain du commerce et de la production

M. Earl F. Cruikshank

Alliance internationale des femmes — droits égaux, responsabilités égales

M^{me} M. Baker van den Berg, M^{me} Hanna Rydh

Guilde internationale des coopératrices

M^{me} M. R. Bender

Conseil international des femmes

M^{me} L. Barrey, M^{me} E. H. Carter, M^{me} H. G. Freeman, M^{me} W. B. Parsons

Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales

M^{me} E. W. Hymer, M^{lle} R. Tomlinson

Fédération internationale des amies de la jeune fille

M^{lle} M. H. Schwarzenbach

Fédération internationale des femmes diplômées des universités

M^{lle} Janet Robb

Ligue internationale des droits de l'homme

M. Roger N. Baldwin, M. Max Beer, M. A. K. Herling, M. J. D. Pearmain

Société internationale de criminologie

M. Lawrence Freedman

Union internationale des Ligues féminines catholiques

M^{lle} J. Gartlan, M^{lle} Catherine Schaefer,
M^{lle} Rita Schaefer, M^{lle} Alba I. Zizzania

Union internationale de protection de l'enfance

M^{me} Mary A. Dingman

Comité de liaison des grandes associations internationales féminines

M^{me} E. H. Carter, M^{me} H. G. Freeman

Pax Romana — Mouvement international d'étudiants catholiques

M. G. P. Schmidt

Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté

M^{lle} G. Baer

Congrès juif mondial

M. K. R. Grossman, M. R. S. Marcus, M. Maurice L. Perlzweig

Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes filles (Y.W.C.A.)

M^{me} A. Arnold, M^{me} C. B. Fox, M^{me} M. R. Mudge

Conformément aux paragraphes 28 et 29 de la résolution 288 B (X) du Conseil économique et social, les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif de la catégorie B, ont présenté des exposés écrits :

- a) Service civil international (Question de l'objection de conscience au service armé, document E/CN.4/NGO/1).
- b) *International Law Association* (Droits de l'homme et libertés fondamentales (projet de convention européenne), document E/CN.4/NGO/2).
- c) Comité de coordination des organisations juives (Protection des droits de l'homme en attendant l'adoption du Pacte international relatif aux droits de l'homme, document E/CN.4/NGO/3).
- d) Ligue internationale des droits de l'homme (Propositions concernant le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et sa mise en œuvre, document E/CN.4/NGO/4).
- e) *All India Women's Conference* (Droit de pétition en cas de violation des droits de l'homme énoncés dans le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, document E/CN.4/NGO/5).
- f) Conseil consultatif d'organisations juives (Proposition tendant à créer un poste de Procureur général des Nations Unies pour les droits de l'homme, document E/CN.4/NGO/6).
- g) Congrès juif mondial (Propositions concernant le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et sa mise en œuvre, document E/CN.4/NGO/7; le droit de pétition, E/CN.4/NGO/13; observations concernant l'article 4 du projet de Pacte, E/CN.4/NGO/14).
- h) Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales (Attitude à l'égard du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, document E/CN.4/NGO/8).
- i) Mouvement mondial des mères (Propositions destinées à figurer dans le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, document E/CN.4/NGO/9).
- j) Comité des Eglises pour les affaires internationales (Propositions concernant l'article 16 du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, document E/CN.4/NGO/10).
- k) Comité consultatif mondial de la Société des amis (Question de l'objection de conscience au service militaire: articles 8 et 16 du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, document E/CN.4/NGO/11).
- l) Organisation mondiale Agudas Israël (Proposition tendant à introduire dans le Pacte international relatif aux droits de l'homme une disposition concernant l'instruction religieuse des enfants, et notamment des orphelins de guerre, document E/CN.4/NGO/12).

A sa 142^e séance, la Commission a demandé, conformément aux paragraphes 28 et 29 de la résolution 288 B (X) du Conseil économique et social, que le texte d'un exposé soumis par le Service civil international soit

distribué *in extenso* (document E/CN.4/NGO/1/Add.1). A la demande de la Commission, un exposé fait par M. Max Beer (Ligue internationale des droits de l'homme) à la 183^e séance a été distribué *in extenso* (document E/CN.4/480).

Conformément à l'article 75 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu, au cours de différentes séances, les organisations non gouvernementales suivantes: *Organisation dotée du statut consultatif de la catégorie A*: Confédération internationale des syndicats libres (M^{lle} Toni Sender); *Organisations dotées du statut consultatif de la catégorie B*: Organisation mondiale Agudas Israël (M. Isaac Lewin), Union catholique internationale de service social (M^{me} Grace V. Aieta), Comité de coordination des organisations juives (M. Bernard Bernstein), Conseil consultatif d'organisations juives (M. Moses Moskowitz), Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales (M^{lle} R. Tomlinson), Ligue internationale des droits de l'homme (M. Max Beer), Union internationale des Ligues féminines catholiques (M^{lle} C. Schaefer) et Congrès juif mondial (M. Maurice L. Perlzweig).

11. M. Henri Laugier, Secrétaire général adjoint chargé du Département des questions sociales, M. John P. Humphrey, Directeur de la Division des droits de l'homme, et M. Egon Schwelb, Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme, ont représenté le Secrétaire général. M. Oscar Schachter, Directeur adjoint de la Division des questions juridiques générales, a participé aux travaux de la Commission à titre d'expert. M. Lin Mousheng, M. Kamleshvar Das et M^{lle} Margaret Kitchen ont assuré le secrétariat de la Commission.

12. Les vues exprimées par les membres de la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances plénières (E/CN.4/SR.136 à 204). Au cours de la session, la Commission a constitué les Comités spéciaux ci-après: Comité spécial de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Comité spécial de l'Annuaire, Comité spécial des communications et Comité de rédaction (voir les chapitres IV, VI, VII, VIII et IX). Les débats des comités sont consignés dans les comptes rendus des séances des Comités (E/CN.4/AC.11/SR.1 et 2, E/CN.4/AC.12/SR.1 et 2, et E/CN.4/AC.13/SR.1), sauf en ce qui concerne le Comité de rédaction, pour lequel aucun compte rendu n'a été établi. En outre, la Commission a chargé à diverses reprises des groupes de rédaction d'examiner certains articles du projet de Pacte et de mesures de mise en œuvre.

13. Les résolutions A à M, adoptées par la Commission au cours de la session, figurent dans le rapport sous la rubrique appropriée. Les projets de résolutions adoptés par la Commission et qui sont destinés au Conseil économique et social figurent à l'annexe IV du présent rapport.

14. A la 160^e séance, tenue le 19 avril 1950, le Président de la Commission a souhaité la bienvenue au Président du Chili, Son Excellence M. Gabriel González Videla, qui a prononcé un discours devant la Commission. A la 162^e séance, le Président a également souhaité la bienvenue à M^{me} Rosa M. de González Videla.

CHAPITRE II

Ordre du jour

15. La Commission a adopté à l'unanimité l'ordre du jour provisoire de sa sixième session (E/CN.4/356/Rev.1). Elle a décidé d'entreprendre immédiatement l'examen du point 4 et d'examiner les autres questions au cours de la session, selon l'ordre qu'établirait le Président, d'accord avec le Secrétaire général. L'ordre du jour était le suivant:

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Election d'un membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en remplacement de M. William McNamara.
4. Projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre:
 - a) Projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme (annexes I et II du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquième session, document E/1371);
 - b) Observations des gouvernements concernant le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, y compris les propositions de nouveaux articles;
 - c) Recommandations de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, concernant le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et les mesures de mise en œuvre (résolutions D et E, paragraphes 18 et 22 du document E/CN.4/351; résolution E, paragraphe 47 et chapitres XIII et IX du document E/CN.4/358);
 - d) Propositions relatives aux mesures de mise en œuvre (annexe III du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquième session, document E/1371);
 - e) Réponses des gouvernements au questionnaire sur les mesures de mise en œuvre et observations des gouvernements concernant les propositions relatives aux mesures de mise en œuvre;
 - f) Documents renvoyés à la Commission par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social à propos de la rédaction du Pacte international relatif aux droits de l'homme et des mesures de mise en œuvre:
 - i. Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, et résolution concernant les dispositions à prendre sur le plan international pour assurer la liberté d'association, adoptée par la 31^e Conférence internationale du Travail (résolution 193 (VIII) du Conseil économique et social);
 - ii. Violations des droits syndicaux (résolution 194 (VIII) du Conseil économique et social);

- iii. Enquête sur le travail forcé et étude des mesures tendant à l'abolir (résolution 195 (VIII) du Conseil économique et social);
- iv. Projet de convention concernant la liberté de l'information (résolution 313 (IV) de l'Assemblée générale et résolution 278 (X) du Conseil économique et social).
5. Droit de pétition (résolution 217 B (III) de l'Assemblée générale, résolution 191 (VIII) du Conseil économique et social et paragraphe 25 du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquième session (E/1371).
6. Communications.
 - a) Résolution 240 C (IX) du Conseil économique et social, transmettant la résolution de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, relative à la détermination des méthodes à appliquer pour donner suite aux communications;
 - b) Projet de résolution VI adopté, lors de ses deuxième et troisième sessions, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/358, pages 45 et 46);
 - c) Rapport du Secrétaire général sur la situation actuelle en ce qui concerne les communications relatives aux droits de l'homme.
7. Liste des communications.
8. Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa deuxième session et sur sa troisième session (E/CN.4/351 et E/CN.4/358).
9. Annuaire des droits de l'homme (résolution 275 C (X) du Conseil économique et social).
10. Résolutions 154 D (VII) et 242 H (IX)³ du Conseil économique et social, relatives à la liberté de choisir un époux, etc.
11. Rapport du Secrétaire général sur la question de la validité des traités et déclarations relatifs aux minorités (résolution 116 C (VI) du Conseil économique et social et paragraphe 28 du document E/1371).
12. Comités locaux des droits de l'homme (paragraphe 49 du document E/600, paragraphe 22 du document E/800 et paragraphe 30 du document E/1371).
13. Droit d'asile (paragraphe 48 du document E/600 et paragraphe 33 du document E/1371).
14. Droits des vieillards (résolution 213 (III) de l'Assemblée générale, résolution 198 (VIII) du Conseil économique et social et paragraphe 34 du document E/1371).
15. Adoption du rapport de la Commission au Conseil économique et social.

³ Dans le texte imprimé des résolutions adoptées par le Conseil économique et social lors de sa neuvième session (*Documents officiels*: quatrième année, neuvième session, supplément N° 1), cette résolution ne porte pas la cote 242 H (IX), mais figure à la page 90, sous la rubrique « Autres décisions prises par le Conseil à sa neuvième session ».

CHAPITRE III

Election d'un membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en remplacement de M. William McNamara

16. A ses 143^e et 150^e séances, la Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour, relatif à l'élection d'un membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en remplacement de M. William McNamara (Australie). M. McNamara avait fait connaître au Secrétaire général qu'il avait accepté un poste au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et qu'il se démettait de ses fonctions comme membre de la Sous-Commission (E/CN.4/355).

17. A sa 143^e séance, la Commission a décidé que ses membres pourraient, s'ils le désiraient, nommer des candidats avant la 150^e séance, et que la Commission déciderait alors s'il y a lieu de pourvoir au poste vacant, ou de réduire de 13 à 12 le nombre des membres de la Sous-Commission.

18. Aucune nomination n'ayant été faite, la Commission a décidé, à sa 150^e séance, de recommander au Conseil économique et social de réduire de 13 à 12 le nombre des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ⁴.

CHAPITRE IV

Texte provisoire du premier Pacte international relatif aux droits de l'homme et des mesures de mise en œuvre

19. Pour procéder à l'examen du point 4 de son ordre du jour, projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre, la Commission était saisie des documents suivants:

- a) Projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme (Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa cinquième session, E/1374, annexes I et II);
- b) Recommandations de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et les mesures de mise en œuvre (E/CN.4/351, résolutions D et E, paragraphes 18 à 23, résolution E, paragraphe 47; et E/CN.4/358, chapitres VII, VIII et IX);
- c) Propositions concernant la mise en œuvre (Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa cinquième session (E/1374, annexe III);
- d) Documents que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont renvoyés à la Commission,

en vue de l'élaboration du Pacte international relatif aux droits de l'homme et des mesures de mise en œuvre:

- i. Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection des droits syndicaux, et résolution concernant les dispositions à prendre sur le plan international pour assurer la liberté d'association, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa trente et unième session (résolution 193 (VIII) du Conseil économique et social; E/CN.4/164 et Add.1);
- ii. Violations des droits syndicaux (résolution 194 (VIII) du Conseil économique et social; E/CN.4/156);
- iii. Enquête sur le travail forcé et étude des mesures tendant à l'abolir (résolution 195 (VIII) du Conseil économique et social; E/CN.4/157 et Add.1);
- iv. Projet de convention relative à la liberté de l'information (résolution 313 (IV) de l'Assemblée générale et résolution 278 (X) du Conseil économique et social; E/CN.4/360 et Corr.1 et 2);
- e) Communication du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (E/CN.4/359);
- f) Etude de l'action des organes des Nations Unies, autres que la Commission des droits de l'homme, et des institutions spécialisées, touchant des questions qui sont du domaine des articles 22 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (E/CN.4/364 et Corr.1, 2 et 3);
- g) Communication du Directeur général du Bureau international du Travail (E/CN.4/403).

20. Conformément à la demande formulée par la Commission à sa cinquième session, le Secrétaire général a invité les Etats Membres à soumettre leurs observations sur le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, y compris toutes propositions d'articles supplémentaires, ainsi que sur les propositions relatives à la mise en œuvre, et à répondre à un questionnaire concernant les mesures de mise en œuvre. La Commission était saisie des réponses des Gouvernements suivants: Australie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie (E/CN.4/353 et Add.1 à 11, E/CN.4/353/Add.1/Corr.1, E/CN.4/353/Add.3/Corr.1, E/CN.4/353/Add.6/Corr.1, E/CN.4/353/Add.9/Corr.1, E/CN.4/353/Add.10/Corr.1 et 2, E/CN.4/365 et Corr.1 et 2, et E/CN.4/366 et Corr.1). Le Gouvernement de la Suède a répondu qu'il ne lui était pas possible de formuler une opinion précise à l'heure actuelle, mais qu'il se réservait le droit d'exprimer son avis sur l'ensemble de la question à une date ultérieure.

REVISION DU TEXTE DES PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME PARTIES DU PROJET DE PACTE ÉTABLI PAR LA COMMISSION A SA CINQUIÈME SESSION

21. A l'issue d'un débat général sur la première partie du texte du projet de pacte adoptée lors de sa cinquième session (E/1374, annexe I), la Commission a examiné la deuxième partie de ce texte, article par article.

⁴ On trouvera à l'annexe IV du présent rapport (projet de résolution I) un projet de résolution à ce sujet destiné au Conseil économique et social.

22. A sa 140^e séance, elle a décidé, par 10 voix contre zéro, et 3 abstentions, que tous les articles du projet de Pacte feraient l'objet de deux lectures.

23. Elle a examiné, article par article, les première et troisième parties du projet de Pacte après avoir achevé la première lecture de la deuxième partie et des articles concernant les mesures de mise en œuvre.

24. La Commission a décidé, en première lecture, d'insérer l'article premier dans le Préambule et de supprimer les articles 3, 7 et 21 (E/CN.4/SR.175, 183, 193 et 195).

25. A sa 197^e séance, la Commission a décidé, par 8 voix contre 5, et une abstention, de transmettre les articles 24 et 25, avec les observations et les amendements pertinents, au Conseil économique et social aux fins d'examen (voir annexe I du présent rapport, articles 43 et 44). Certains représentants ont estimé qu'en examinant ces articles, le Conseil économique et social devrait, conformément aux dispositions de l'Article 69 de la Charte des Nations Unies, inviter les Etats Membres intéressés qui ne sont pas représentés au Conseil à participer à ses délibérations.

26. A cette même séance, la Commission a également décidé, par 10 voix contre zéro, et 5 abstentions, de charger le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à sa onzième session, un rapport sur les articles 24 et 25 (articles 43 et 44 du présent rapport), traitant de l'aspect juridique des mesures que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées auraient déjà prises à ce sujet.

27. Les représentants de la Belgique (E/CN.4/486), du Royaume-Uni (E/CN.4/375) et du Danemark (E/CN.4/365, deuxième partie, section J) ont présenté des propositions tendant à inclure dans la troisième partie un nouvel article relatif aux réserves que peuvent formuler les Etats quant aux dispositions du projet de Pacte; (le représentant du Danemark a retiré sa proposition en faveur de celle du Royaume-Uni). La Commission a repoussé ces propositions par 9 voix contre 3, et 3 abstentions, et 9 voix contre 4, et 2 abstentions, respectivement (E/CN.4/SR.197).

LIBERTÉ DE L'INFORMATION

28. Après avoir adopté en première lecture l'article 17 du projet de Pacte, qui traite de la liberté d'opinion et d'expression, la Commission a examiné, au cours de ses 170^e et 171^e séances, un projet de résolution relatif à la liberté de l'information, soumis par les représentants de l'Égypte, de la France, de l'Inde et du Liban (E/CN.4/439 et E/CN.4/439/Corr.1). Par 7 voix contre 5, et 2 abstentions, et par 7 voix contre 3, et 3 abstentions, la Commission a rejeté les amendements soumis par les représentants de la Belgique et des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/442) déclarant que la Commission n'entend nullement préjuger la décision que doit prendre l'Assemblée générale quant à l'élaboration d'une convention spéciale sur la liberté de l'information. Par 9 voix contre 2, et 2 abstentions, la Commission a adopté dans la forme

où il a été soumis le projet de résolution ci-après:

A⁵

« *La Commission des droits de l'homme,*

« *Ayant pris* en considération la résolution 313 (IV), adoptée par l'Assemblée générale le 20 octobre 1949, et la résolution 278 (X), en date du 13 février 1950, par laquelle le Conseil économique et social transmettait à la Commission cette résolution de l'Assemblée,

« *Ayant adopté* en conséquence, pour le projet de Pacte relatif aux droits de l'homme, un article sur la liberté de l'information,

« *Recommande* au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale de poursuivre, à sa cinquième session, l'élaboration d'une convention spéciale sur la liberté de l'information en vue d'assurer convenablement cette liberté dans le monde entier. »

PROPOSITIONS D'ARTICLES SUPPLÉMENTAIRES A INSÉRER DANS LE PROJET DE PACTE

29. A sa 181^e séance, la Commission a décidé d'examiner, après la première lecture de la deuxième partie du projet de Pacte, la question de l'insertion de certains articles supplémentaires dans la deuxième partie (voir Annexe III du présent rapport).

30. La Commission s'est surtout occupée de l'insertion de certains articles traitant des droits économiques et sociaux. Quelques représentants ont estimé que ces droits devraient être formulés dans le Pacte qu'élaborait la Commission. A leur avis, les droits économiques et sociaux sont les conditions indispensables de la jouissance des autres droits déjà inclus dans la deuxième partie du projet de Pacte, et que la Commission ne devrait pas donner l'impression qu'elle les a négligés. Toutefois, la majorité des membres de la Commission ont estimé que les articles traitant des droits économiques et sociaux exigent un examen plus approfondi qu'il n'est possible de leur consacrer pendant la sixième session. Il faudrait, pour procéder à un tel examen, organiser des consultations avec les institutions spécialisées, notamment avec l'OIT et l'UNESCO, dont les représentants ont déclaré que leurs institutions sont disposées à coopérer avec la Commission (E/CN.4/SR.184 à 187).

31. A sa 186^e séance, la Commission, au cours d'un vote par appel nominal, a adopté par 13 voix contre 2 la résolution suivante, soumise par les représentants du Danemark, de l'Égypte, de la France et du Liban:

B⁶

« *La Commission des droits de l'homme,*

« *Considérant* que le projet de Pacte des droits de l'homme concernant certains droits fondamentaux de la personne et certaines libertés civiles essentielles constitue le premier de la série des Pactes et mesures qui doivent couvrir l'ensemble de la Déclaration universelle,

⁵ A l'annexe IV, on trouvera sur cette question un projet de résolution destiné au Conseil économique et social (projet de résolution II).

⁶ A l'annexe IV, on trouvera sur cette question un projet de résolution destiné au Conseil économique et social (projet de résolution III).

« *Décide* d'entreprendre, lors de la première session qu'elle tiendra en août 1951, l'examen de nouveaux Pactes et mesures traitant des droits économiques, sociaux, culturels, politiques et des autres catégories des droits de l'homme; et à cette fin

« *Décide en outre* d'examiner à cette même session les articles supplémentaires proposés (ces articles figurent dans l'Annexe III du rapport de la Commission sur les travaux de sa sixième session) qu'elle n'a pas étudiés à sa sixième session et dont elle reconnaît pleinement l'importance, ainsi que tous autres articles que les gouvernements pourraient proposer;

« *Prie* le Conseil économique et social d'approuver la présente décision. »

32. En adoptant cette résolution, la Commission a décidé qu'elle examinerait en premier lieu, à sa septième session, la question des droits économiques et sociaux.

33. A sa 187^e séance, la Commission a également adopté à l'unanimité la résolution suivante, soumise par les représentants du Danemark, de l'Égypte, de la France et du Liban:

C⁷

« *La Commission des droits de l'homme,*

« *Résolue* à préparer dès maintenant l'exécution du programme de ses travaux arrêté pour l'année 1951, en vue d'assurer à chacun la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans les articles 22 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

« *Prenant acte* de l'étude préparée par le Secrétaire général concernant l'action des autres organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées touchant des questions qui sont du domaine desdits articles,

« *Considérant* l'importance des mesures que ces organismes et les institutions spécialisées ont déjà prises ou envisagent de prendre, et considérant en outre qu'il est désirable d'encourager et de compléter leur action,

« *Constate* avec gratitude que l'Organisation internationale du Travail et l'UNESCO se sont déclarées disposées à lui prêter leur assistance pour l'élaboration des projets de textes à examiner lors de sa prochaine session;

« *Recommande* au Conseil économique et social qu'il charge le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir des autres organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées une collaboration analogue, et le prie de lui soumettre, avant sa première session de 1951, les textes ainsi recueillis accompagnés de toute la documentation qu'il estimera utile. »

MESURES DE MISE EN ŒUVRE

34. La Commission a étudié les mesures de mise en œuvre au cours des séances suivantes: 168^e, 169^e, 176^e, 177^e, 178^e, 187^e, 188^e, 189^e, 190^e, 191^e, 192^e, 197^e, 198^e et 201^e. Outre les documents énumérés aux

⁷ A l'annexe IV, on trouvera sur cette question un projet de résolution destiné au Conseil économique et social (projet de résolution IV).

paragraphes 19 et 20, elle était saisie des exposés et propositions ci-après:

a) Proposition concernant la mise en œuvre du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, soumise par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni (E/CN.4/444);

b) Déclaration du représentant de l'Inde sur la question de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits de l'homme (E/CN.4/452);

c) Propositions du représentant de la France relatives aux mesures d'exécution à insérer dans le Pacte (E/CN.4/457);

d) Exposé du représentant de l'Uruguay sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits de l'homme (E/CN.4/469).

35. A l'issue du débat général, la Commission a décidé à l'unanimité, à sa 178^e séance, qu'il y a lieu de prévoir des mesures de mise en œuvre dans le projet de pacte qu'elle examine actuellement. Il est entendu que cette décision n'enlève nullement aux membres de la Commission la possibilité de proposer, pour insertion dans un protocole distinct, des mesures de mise en œuvre autres que celles que prévoit le premier projet de Pacte, par exemple le droit pour les particuliers et les organisations non gouvernementales de présenter des pétitions.

36. La Commission a également décidé, par 7 voix contre 6, et une abstention, que le principe de la création d'un organe permanent devrait figurer dans les mesures de mise en œuvre à insérer dans le premier projet de Pacte. Par 7 voix contre 5, et une abstention, elle a rejeté une proposition tendant à créer des organes *ad hoc* d'après les grandes lignes suggérées par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni (E/CN.4/444).

37. En outre, la Commission a approuvé à l'unanimité le principe selon lequel les mesures de mise en œuvre à insérer dans le premier projet de Pacte devraient traiter des plaintes d'Etat à Etat. Par 7 voix contre 4, et 3 abstentions, la Commission a décidé d'exclure les plaintes émanant d'organisations non gouvernementales répondant à quelque critère que ce soit; elle a également décidé, par 8 voix contre 3, et 3 abstentions, de ne pas insérer de dispositions relatives aux pétitions émanant de particuliers.

38. Par 9 voix contre 2, et 3 abstentions, la Commission a invité les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde et du Royaume-Uni à établir, en se fondant sur les propositions des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, un projet de mesures de mise en œuvre à insérer dans le premier projet de Pacte.

39. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde et du Royaume-Uni ont présenté, dans un document de travail, une proposition commune (E/CN.4/474), qui contenait certaines variantes. Cette proposition prévoyait la création d'un Comité permanent des droits de l'homme composé de sept membres élus: a) par les Etats Parties au Pacte; ou b) par la Cour internationale de Justice.

40. La Commission a examiné cette proposition, article par article, de sa 187^e à sa 192^e séance. Elle était saisie d'un état des incidences financières de la proposition, préparé par le Secrétaire général conformément à

l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social (E/CN.4/474/Add.1/Rev.1).

41. A sa 188^e séance, la Commission a décidé, par 8 voix contre 5, et une abstention, que les membres du Comité permanent des droits de l'homme envisagé dans la proposition commune devraient être élus par les Etats Parties au Pacte (E/CN.4/474, article 5). Si un Etat Partie au Pacte attire l'attention du Comité sur de prétendues violations, et si les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, le Comité s'assurera des faits et offrira ses bons offices aux Etats intéressés en vue de régler le différend à l'amiable, sur la base du respect des droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans le Pacte.

42. A sa 190^e séance, la Commission a rejeté, par 8 voix contre 6, un article qui stipulait que la compétence du Comité des droits de l'homme ne s'étendrait pas aux matières pour lesquelles des procédures particulières ont été prévues dans le cadre des Nations Unies ou des institutions spécialisées, lorsque les Etats intéressés sont soumis à ces procédures (E/CN.4/474, article 21).

43. A sa 191^e séance, la Commission a décidé, par 7 voix contre une, et 5 abstentions, de ne pas adopter un article supplémentaire proposé par le représentant de l'Inde tendant à charger le Comité des droits de l'homme de veiller d'une manière générale au respect des dispositions du Pacte (E/CN.4/474, article 22 A). Aux termes de cet article, le Comité devait recueillir des renseignements, notamment sur la législation et les décisions judiciaires, en ce qui concerne le respect et l'application, dans les Etats Parties, des droits de l'homme définis dans le Pacte; le Comité pouvait entreprendre une enquête s'il le jugeait nécessaire.

44. A cette même séance, la Commission a rejeté par 8 voix contre 6, et une abstention, un article traitant du renvoi à la Cour internationale de Justice d'affaires dont serait saisi le Comité des droits de l'homme. Cet article stipulait qu'une affaire ne pourrait être déferée à la Cour internationale de Justice, par un Etat Partie au Pacte ou de toute autre façon, tant qu'elle serait soumise à l'examen du Comité ni pendant les trois mois qui suivraient la publication du rapport du Comité. Même après l'expiration de ce délai, la Cour ne pourrait être saisie d'un point juridique concernant l'interprétation du Pacte qu'en vertu d'un compromis spécial entre l'un des Etats intéressés et tout autre Etat (E/CN.4/474, article 25).

45. A sa 192^e séance, la Commission a décidé, par 6 voix contre 5, et 4 abstentions, de ne pas inclure un article supplémentaire proposé par le représentant du Royaume-Uni et habilitant le Comité, par l'entremise de l'organe compétent dûment autorisé par l'Assemblée générale, à demander un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur des questions d'ordre juridique (E/CN.4/487). A cette même séance, la Commission a adopté, par 6 voix contre 2, et 6 abstentions, le projet de résolution ci-après, soumis par le représentant du Royaume-Uni:

D

« *La Commission des droits de l'homme*

« *Estime* qu'il est souhaitable que le Comité des droits de l'homme puisse obtenir de la Cour interna-

tionale de Justice des avis consultatifs sur les questions d'ordre juridique qui se poseront au cours de ses travaux;

« *Charge* le Secrétaire général des Nations Unies de présenter au Conseil économique et social un rapport sur les méthodes qui permettraient d'obtenir ces avis conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. »

46. A sa 193^e séance, la Commission a rejeté, par 8 voix contre 5, et 2 abstentions, un projet de résolution soumis par le représentant de l'Australie et amendé par le représentant de la France. Ce projet proposait que la Commission prenne acte des propositions relatives à une cour internationale des droits de l'homme, qui figurent en annexe aux rapports de la Commission sur les travaux de ses deuxième, troisième, et cinquième sessions (E/600, E/800 et E/1371), et recommande au Conseil économique et social de soumettre à la Commission du droit international les propositions, officielles ou non officielles, relatives à la mise en œuvre des droits de l'homme par la voie de juridictions internationales (Cour internationale de Justice, cour internationale des droits de l'homme, cours régionales des droits de l'homme, etc.) (E/CN.4/489 et E/CN.4/492). La Commission a décidé cependant d'étudier à sa septième session la question de la création d'une cour internationale des droits de l'homme (E/CN.4/SR.201).

47. A ses 197^e et 198^e séances, la Commission a examiné un projet de résolution soumis par le représentant de la France (E/CN.4/501). Plusieurs représentants ont proposé des amendements à ce projet de résolution et, à la suite des débats, le représentant de la France a accepté de soumettre un texte remanié de son projet de résolution. A sa 201^e séance, la Commission, par 10 voix contre 2, et 3 abstentions, a adopté ce texte remanié (E/CN.4/501/Rev.1), avec certains amendements proposés par les représentants de la Belgique et du Chili. Voici le texte de cette résolution:

E⁸

« *La Commission des droits de l'homme*

« *Soumet* au Conseil économique et social, pour qu'il l'examine en vue de son adoption par l'Assemblée générale, le projet de résolution ci-annexé:

« *Annexe*

« *L'Assemblée générale,*

« *Considérant* que les Etats Membres des Nations Unies se sont engagés, par l'article 56 de la Charte, à agir tant conjointement que séparément en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, et notamment d'encourager et de développer « le respect universel et effectif des droits de l'homme »,

« *Considérant* que les Nations Unies ont, depuis, proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme,

« *Demande* au Conseil économique et social de faire établir par la Commission des droits de l'homme, avec son approbation, un plan concernant les

⁸ Un projet de résolution sur la question, destiné au Conseil économique et social, figure à l'annexe IV (projet de résolution V).

rapports annuels que rédigerait les Etats, en liaison avec la publication de l'Annuaire;

« *Recommande* aux Etats Membres de bien vouloir s'inspirer de ce plan en envoyant chaque année au Secrétaire général des Nations Unies, et cela notamment en vue de la préparation de l'Annuaire, un rapport sur la manière dont ils ont, au cours de l'année précédente, favorisé le respect et le progrès des droits de l'homme. »

ADOPTION DU PROJET DU PREMIER PACTE ET DE MESURES DE MISE EN ŒUVRE

48. A sa 161^e séance, la Commission a créé un Comité de rédaction, composé des représentants de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, chargé de revoir la forme des articles du projet de Pacte adoptés en première lecture, y compris les articles qui concernent les mesures de mise en œuvre. La Commission disposait pour cette étude d'un memorandum du Secrétaire général sur la deuxième partie du projet de Pacte adoptée en première lecture (E/CN.4/L.10 et Corr.1 et 2).

49. A sa 199^e séance, la Commission a commencé la deuxième lecture du projet de Pacte. Elle était saisie à cet effet du rapport du Comité de rédaction sur le texte des articles 5 à 15 adoptés en première lecture (E/CN.4/L.16). La Commission a adopté les recommandations du Comité, notamment la proposition tendant à ce que les articles relatifs aux mesures de mise en œuvre deviennent la troisième partie du projet de Pacte, et que la troisième partie, telle qu'elle avait été adoptée en première lecture, en constitue la quatrième partie.

50. En raison du peu de temps dont elle disposait avant la clôture de la session, la Commission a décidé de n'accepter en deuxième lecture que les amendements qui ne soulèveraient aucune objection. Elle a également décidé que les membres de la Commission devraient soumettre par écrit, avant le 24 mai 1950, pour inclusion dans le rapport, les amendements qui auraient soulevé des objections, ainsi que toutes observations concernant les articles du projet de Pacte (voir annexe II).

51. A sa 199^e séance, la Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution ci-après:

F

« *La Commission des droits de l'homme*

« *Soumet* au Conseil économique et social, pour qu'il l'examine à sa onzième session, le texte provisoire du premier Pacte des droits de l'homme et des mesures de mise en œuvre (voir annexe I du présent rapport), ainsi que les comptes rendus de ses 198^e et 199^e séances. »

CHAPITRE V

Droit de pétition

52. La Commission était saisie de la résolution 247 B (III) de l'Assemblée générale, relative au droit de pétition, que le Conseil économique et social lui avait transmise par sa résolution 191 (VIII) pour qu'elle prenne les mesures qui y sont envisagées. Sur la demande de la Commission formulée à la 147^e séance, le Secrétaire

général a présenté un rapport sur le droit de pétition (E/CN.4/419).

53. La Commission a examiné le droit de pétition en même temps que les mesures de mise en œuvre. Elle a pris les décisions exposées aux paragraphes 35 et 37 du chapitre IV.

CHAPITRE VI

Communications

54. A sa 143^e séance, la Commission a créé un Comité spécial des communications chargé d'examiner les points 6 et 7 de l'ordre du jour. Le point 6 concernait: la résolution 240 C (IX) du Conseil économique et social transmettant la résolution de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse relative à la détermination des méthodes à appliquer pour donner suite aux communications (E/CN.4/361); le projet de résolution sur la suite à donner aux pétitions, adopté lors de ses deuxième et troisième sessions par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/358, annexe, projet de résolution VI); et le rapport du Secrétaire général sur la situation actuelle en ce qui concerne les communications relatives aux droits de l'homme (document E/CN.4/165 et Corr. 1). Le point 7 de l'ordre du jour concernait la liste des communications établie par le Secrétaire général conformément à la résolution 75 (V) modifiée par la résolution 275 B (X), (E/CN.4/CR.14 et Add.1, et E/CN.4/CR.16 et Add.1).

55. Le Comité, composé des représentants du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Liban, du Royaume-Uni (Président et rapporteur), de l'Uruguay et de la Yougoslavie, s'est réuni le 1^{er} mai 1950 (E/CN.4/AC.13/SR.1) et a soumis un rapport à la Commission (E/CN.4/460/Rev.1). Au cours de sa 179^e séance, la Commission a adopté ce rapport à l'unanimité.

56. La Commission a pris acte de la résolution 240 C (IX) du Conseil économique et social concernant les méthodes que devra appliquer la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse pour donner suite aux communications relatives à la liberté de l'information, et du projet de résolution concernant la suite à donner aux pétitions, présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. La Commission a estimé que, tant qu'elle n'aurait pas pris de décision sur les mesures de mise en œuvre du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, il serait prématuré de consacrer une procédure donnant à une sous-commission qualité pour connaître des plaintes et pétitions, autre que la procédure actuellement en vigueur en ce qui concerne les communications relatives aux droits de l'homme. La Commission a décidé, pour les mêmes raisons, d'ajourner l'examen du rapport du Secrétaire général.

57. La Commission a également adopté le projet de résolution ci-après, soumis par le Comité:

G

« *La Commission des droits de l'homme*

« *Prend acte* des listes des communications relatives aux droits de l'homme que le Secrétaire général a

préparées pour sa sixième session, conformément aux dispositions de la résolution 75 (V), modifiée par la résolution 275 B (X). »

CHAPITRE VII

Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses deuxième et troisième sessions

58. La Commission était saisie des rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses deuxième et troisième sessions (E/CN.4/351 et Corr.1 et 2, E/CN.4/358 et Add.1, et E/CN.4/427). La Sous-Commission a tenu sa deuxième session du 13 au 27 juin 1949, et sa troisième session du 9 au 27 janvier 1950, l'une et l'autre à Lake Success.

59. La Commission a pris note de ces rapports et a tenu compte des diverses recommandations de la Sous-Commission, notamment des propositions concernant le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et les mesures de mise en œuvre.

60. Au cours de sa 143^e séance, la Commission a créé un Comité spécial de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Ce Comité se composait des représentants des pays suivants: Danemark (Président et rapporteur), Egypte, États-Unis d'Amérique, Grèce, Inde, Philippines. La Commission a chargé ce Comité d'examiner notamment les deux rapports de la Sous-Commission.

61. Le Comité a tenu deux séances (E/CN.4/AC.11/SR.1 et 2). Dans le rapport qu'il a adressé à la Commission (E/CN.4/450), il lui a recommandé notamment d'adopter certains projets de résolution qu'il a établis d'après les rapports de la Sous-Commission relatifs aux questions suivantes:

- a) *Renseignements des gouvernements sur la lutte contre les mesures discriminatoires et sur la protection des minorités*: Dans ce projet de résolution, le Comité a réuni et amendé les deux textes présentés par la Sous-Commission (projets de résolution I et IV, document E/CN.4/358, annexe), et dans lesquels elle invitait le Secrétaire général à prier les gouvernements de lui fournir, d'une part des renseignements concernant les dispositions législatives prises pour lutter contre les mesures discriminatoires, et d'autre part des renseignements concernant le statut (la protection) des minorités.
- b) *Coopération des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif*: Ce projet de résolution est le texte remanié d'une proposition soumise par la Sous-Commission lors de sa deuxième session (projet de résolution VII, document E/CN.4/358, annexe).
- c) *Mesures éducatives destinées à lutter contre la discrimination*: Ce projet de résolution est également le texte remanié d'une proposition soumise par la Sous-Commission (projet de résolution II, document E/CN.4/358, annexe).

d) *Définition des minorités et mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités*: Le Comité était saisi d'un projet de résolution proposé par le représentant des États-Unis d'Amérique (E/CN.4/AC.11/L.1); il a adopté ce texte avec certaines modifications. Dans son projet de résolution, le Comité a recommandé à la Commission de ne pas transmettre au Conseil économique et social les deux propositions de la Sous-Commission (projets de résolution III, IV et V, document E/CN.4/358, annexe), mais de demander à la Sous-Commission de poursuivre l'étude du problème de la protection des minorités en vue d'élaborer de nouvelles propositions. Le Comité a également proposé certaines modifications qui, à son avis, permettraient d'améliorer le projet de résolution de la Sous-Commission touchant les mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités⁹.

⁹ Voici le texte de ces deux projets de résolution:

I

DÉFINITION DES MINORITÉS AUX FINS DES MESURES DE PROTECTION QU'ENTENDRAIT PRENDRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

(Texte adopté par la Sous-Commission à sa troisième session)

La Commission des droits de l'homme,

1. *Reconnaissant* qu'il existe, parmi les ressortissants de nombreux États, des groupes de population distincts, habituellement connus sous le nom de minorités, qui présentent des traditions ou des caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques différentes de celles du reste de la population et que, parmi ceux-ci, il existe des groupes qu'il est nécessaire de protéger par des mesures spéciales, sur le plan national ou international, afin qu'ils puissent conserver et développer les traditions ou caractéristiques en question,
2. *Reconnaissant* toutefois que ce problème de protection ne se pose pas à l'égard de tous ces groupes, et que cette protection n'est pas nécessaire:
 - a) Lorsque le groupe en question, tout en étant numériquement inférieur au reste de la population, en constitue l'élément dominant, et
 - b) Lorsque le groupe en question recherche l'identité complète de traitement avec le reste de la population, auquel cas les problèmes qui se posent à son égard relèvent des articles qui, dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et dans le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, visent directement la lutte contre les mesures discriminatoires,
3. *Reconnaissant* en même temps que toute définition des minorités, établie en vue des mesures de protection que l'Organisation des Nations Unies entendrait prendre à leur égard, doit tenir compte de facteurs tels que:
 - a) Le fait qu'il serait peu indiqué d'imposer des distinctions qui ne sont pas recherchées à des personnes individuelles appartenant à un groupe qui, tout en présentant les caractéristiques particulières visées ci-dessus, n'aspirent pas à un traitement différent de celui qui est réservé au reste de la population;
 - b) Le fait qu'il serait peu indiqué de contrecarrer les changements qui se produisent spontanément lorsque certaines conditions, par exemple une ambiance nouvelle ou les moyens de communication modernes, déterminent une évolution rapide au point de vue racial, social, culturel ou linguistique;
 - c) Le risque d'adopter des mesures pouvant conduire à des abus au sein de minorités dont les aspirations spontanées à une vie tranquille de citoyens satisfaits, ressortissants d'un État donné, pourraient être troublées par des éléments

62. Le Comité n'a pas examiné la proposition de la Sous-Commission concernant la suite à donner aux pétitions (projet de résolution VI, E/CN.4/358, annexe) que la Commission avait renvoyée au Comité spécial des communications (voir le chapitre VI du présent rapport).

63. Le Comité a recommandé de ne prendre aucune mesure au sujet des propositions de la Sous-Commission concernant les Comités nationaux de coordination (projet de résolution VIII, E/CN.4/358, annexe), ou le droit de la Sous-Commission de présenter des propositions au Conseil économique et social (projet de résolution IX, E/CN.4/358, annexe).

ayant intérêt à susciter parmi les membres de ces minorités de la déloyauté envers cet Etat;

- d) Le fait qu'il serait peu indiqué d'assurer le respect d'usages qui seraient incompatibles avec les droits de l'homme que proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme; et
- e) Les difficultés qu'engendreraient les prétentions au statut de minorités que pourraient élever des groupes si peu importants que l'octroi à ces groupes d'un traitement spécial pourrait, par exemple, grever les ressources de l'Etat d'une charge hors de proportion avec son objet,

4. *Déclare* que, du point de vue des mesures de protection que l'Organisation des Nations Unies entendrait prendre à l'égard des minorités, et compte tenu des objections et des facteurs complexes mentionnés ci-dessus:

- a) Le terme « minorité » s'appliquera seulement aux groupes de population non dominants qui possèdent et désirent conserver des traditions ou des caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques stables, se différenciant nettement de celles du reste de la population;
- b) Ces minorités doivent comprendre des groupes assez nombreux pour présenter de telles caractéristiques; et
- c) Les membres de ces minorités doivent être loyaux envers l'Etat dont ils sont ressortissants.

II

MESURES A PRENDRE DÈS MAINTENANT POUR ASSURER LA PROTECTION DES MINORITÉS

(Projet de résolution adopté par la Sous-Commission au cours de sa troisième session et amendé par le Comité spécial de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Les modifications proposées par le Comité sont soulignées; le texte original présenté par la Sous-Commission figure entre parenthèses.)

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter et de transmettre à l'Assemblée générale le projet de résolution suivant concernant les mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités:

« Le Conseil économique et social,

« Considérant que, par sa résolution 217 C (III), l'Assemblée générale a renvoyé à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités l'examen du problème du sort des minorités,

« Considérant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté une définition des minorités aux fins des mesures de protection qu'entendrait prendre l'Organisation des Nations Unies, définition figurant dans la résolution C adoptée par la Sous-Commission au cours de sa troisième session; et que la Sous-Commission poursuit actuellement l'étude du problème des minorités afin que l'Organisation des Nations Unies puisse prendre des mesures efficaces pour assurer la protection des dites minorités,

« Considérant que les droits auxquels aspirent traditionnellement les minorités se trouvent formulés en détail dans les

64. Par 14 voix contre zéro, et une abstention, la Commission a adopté, après modification, le projet de résolution du Comité concernant les renseignements des gouvernements sur la lutte contre les mesures discriminatoires et sur la protection des minorités. Ce projet de résolution (E/CN.4/SR.179 et 180) est ainsi conçu:

H¹⁰

« La Commission des droits de l'homme,

« Considérant qu'il est indispensable d'avoir des renseignements précis et complets sur la lutte contre les mesures discriminatoires et sur la protection des minorités,

traités et déclarations relatifs aux minorités entrés en vigueur après la première guerre mondiale,

« Considérant que beaucoup des droits que revendiquent traditionnellement les minorités sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'en attendant l'entrée en vigueur d'un Pacte international relatif aux droits de l'homme il n'est pas possible de déterminer pleinement les nouvelles mesures qu'il deviendra nécessaire de prendre pour assurer la protection des minorités,

« Considérant cependant que, ni la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme ne visent expressément le droit d'employer la langue minoritaire devant les tribunaux, ni le droit d'inscrire l'enseignement de la langue minoritaire aux programmes d'études des écoles subventionnées par l'Etat,

« Recommande qu'entre temps, à titre de mesure destinée à (manifeste sa préoccupation à l'égard des) protéger les minorités, l'Assemblée générale adopte, en l'appuyant ainsi de toute son autorité, le projet de résolution suivant, relatif aux facilités à accorder aux minorités, dont la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé l'adoption au cours de sa deuxième session:

« L'Assemblée générale,

« Considérant que le traitement discriminatoire des minorités a été et pourrait être une des causes principales de tension internationale aboutissant à la guerre,

« Considérant par ailleurs que les droits accordés aux minorités ne vont pas pour celles-ci sans obligations correspondantes envers l'ensemble de la société dans laquelle elles vivent, et que ces minorités ne doivent donc pas s'en servir pour menacer ou compromettre l'unité ou la sécurité des Etats,

« Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme comprennent des dispositions qui reconnaissent des droits traditionnels des minorités, tels que la liberté de religion, de parole, de réunion et d'association,

« Recommande que les gouvernements des Etats Membres, en vue de permettre, aux groupes minoritaires reconnus qui le désirent, de conserver leur patrimoine culturel, prévoient des facilités appropriées, dans les districts, régions et territoires où les groupes minoritaires représentent une fraction appréciable de la population, pour assurer au minimum:

« 1. L'emploi devant les tribunaux (dans la procédure judiciaire) de la langue de ces groupes lorsque les membres de la minorité ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue employée ordinairement devant les tribunaux;

« 2. L'enseignement dans les écoles entretenues par l'Etat de la langue desdits groupes, à condition que ceux-ci le demandent et que cette demande exprime réellement leur désir spontané;

« Affirme que ces groupes devront bénéficier de ces droits ou d'autres droits aussi longtemps qu'ils n'en feront pas usage pour menacer ou compromettre l'unité ou la sécurité des Etats. »

¹⁰ Un projet de résolution destiné au Conseil économique et social figure à l'annexe IV (projet de résolution VI).

« Prie le Conseil économique et social de charger le Secrétaire général :

- « a) D'inviter les gouvernements, qu'ils soient ou non Membres des Nations Unies :
- « i. A lui fournir aussitôt que possible, et en tout cas le 1^{er} janvier 1951 au plus tard, des exemples (accompagnés si possible des citations appropriées) des lois, décisions judiciaires et autres mesures qui se sont révélées particulièrement utiles dans leur pays pour lutter contre les mesures discriminatoires dans un ou plusieurs des domaines visés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- « ii. A lui fournir aussitôt que possible des renseignements complets sur la façon dont ils assurent, par voie de dispositions législatives, la protection de toute minorité relevant de leur autorité et eu égard aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- « iii. A lui fournir, en particulier, les renseignements pouvant servir à établir une définition des minorités ;
- « b) De distribuer aux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, avant sa quatrième session, les renseignements reçus des gouvernements en réponse à cette invitation. »

65. Bien que le Comité ait proposé que la Commission charge le Secrétaire général de recueillir directement des renseignements auprès des gouvernements, la Commission a décidé, par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions (E/CN.4/SR.179), de transmettre cette résolution au Conseil économique et social, afin qu'il l'approuve. A l'occasion des débats auxquels cette question a donné lieu, le représentant du Liban a soumis un projet de résolution tendant à prier le Conseil économique et social de décider dans quelle mesure et pour quelles communications la Commission des droits de l'homme et ses sous-commissions ont le droit de charger le Secrétaire général de s'adresser directement aux gouvernements sans en référer au préalable au Conseil économique et social (E/CN.4/465). La Commission a demandé au Département juridique du Secrétariat de lui soumettre un rapport à ce sujet et a décidé d'ajourner l'examen du projet de résolution jusqu'à ce qu'elle ait reçu ce rapport. Ce dernier a fait l'objet du document E/CN.4/490.

66. La Commission a adopté à l'unanimité, après l'avoir légèrement modifié, le projet de résolution du Comité concernant les mesures éducatives pour la lutte contre les mesures discriminatoires (E/CN.4/SR.180, E/CN.4/463/Rev.1) :

I 11

« La Commission des droits de l'homme,
« Recommande au Conseil économique et social
d'adopter le projet de résolution ci-après :

« Le Conseil économique et social,

« Estimant que l'éducation peut jouer un rôle important dans la lutte contre la discrimination et qu'à cet égard il est possible d'obtenir dans les écoles des résultats durables et positifs,

« Affirme sa conviction que l'objet principal de l'éducation dans ce domaine devrait être :

« 1. D'abolir toutes les formes de discrimination, et

« 2. D'extirper les préjugés qui sont de nature à provoquer des actes discriminatoires tombant sous le coup de la loi ;

« et à cette fin :

« Attire l'attention de tous les Etats Membres sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour supprimer toutes les formes de discrimination dans les écoles ;

« Souligne le rôle que les établissements d'enseignement privés et les organisations non gouvernementales doivent jouer dans la lutte contre les préjugés et la discrimination ;

« Invite l'UNESCO à souligner, comme il convient, l'importance des activités pratiques dans le domaine de l'éducation, qui sont de nature à extirper les préjugés et à éliminer la discrimination et, à cet égard, à tenir compte des progrès que l'éducation des adultes permettrait d'accomplir dans cette voie ;

« Prend acte avec satisfaction des résolutions suivantes, qui figurent au programme de l'UNESCO pour 1950 et qui pourraient, à son avis, aboutir à des résultats pratiques :

« a) Résolution 2.3. Amélioration des manuels et du matériel d'enseignement (par exemple, en vue de lutter contre les préjugés qui donnent naissance à des mesures discriminatoires) ;

« b) Résolution 2.2. Organisation de cycles d'études destinés au personnel enseignant (l'attitude des professeurs est un des facteurs les plus importants dans la lutte contre les préjugés) ;

« c) Résolution 2.4. Publication et diffusion de documents choisis parmi ceux qui ont été rédigés à l'occasion de chaque cycle d'études et qui peuvent être utiles aux professeurs et, en matière d'éducation des adultes, au public en général ;

« Attend avec beaucoup d'intérêt la publication de la déclaration relative à la race, considérée du point de vue des connaissances scientifiques actuelles, que l'UNESCO doit établir prochainement ; et

« 1. Recommande à l'UNESCO d'entreprendre, aussitôt que possible, la préparation, la publication et la diffusion d'ouvrages ou d'opuscules simples et d'une lecture facile, fondés sur des faits scientifiques exposant les erreurs auxquelles aboutissent les fausses théories raciales et les préjugés religieux ou autres ;

« 2. Invite les Etats Membres à répandre largement ces ouvrages ou opuscules parmi tous leurs peuples et à introduire ces idées dans leurs programmes d'éducation publique. »

67. En ce qui concerne la recommandation du Comité relative aux propositions de la Sous-Commission touchant la définition des minorités, la Commission a adopté, par

¹¹ Ce projet de résolution, destiné au Conseil économique et social, figure également à l'annexe IV (projet de résolution VII).

10 voix contre 3, avec 2 abstentions, un amendement au paragraphe 5, proposé par le représentant de la Belgique (E/CN.4/467), et par 6 voix contre 5, avec 4 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni qui consiste à supprimer le dernier paragraphe du projet de résolution (E/CN.4/464). La Commission a adopté, par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la résolution suivante (E/CN.4/SR.180):

J

« *La Commission des droits de l'homme,*

« *Ayant examiné* les projets de résolution proposés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, relatifs à la définition des minorités et aux mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités,

« *Considérant* que la Sous-Commission a décidé, à sa troisième session, de poursuivre à sa prochaine session l'examen de la question de la protection des minorités par voie d'accord international,

« *Considérant* que la Sous-Commission recevra du Gouvernement des Etats Membres, pour sa prochaine session, des renseignements supplémentaires sur les minorités, et qu'elle se propose d'examiner ces renseignements avant d'arrêter le texte des recommandations qu'elle compte faire sur la protection des minorités par voie d'accord international,

« *Décide* qu'il est encore trop tôt pour transmettre au Conseil économique et social les projets de résolution relatifs à la définition des minorités et aux mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités;

« *Décide* en conséquence de ne pas transmettre ces deux projets de résolution au Conseil économique et social, afin de permettre à la Sous-Commission de s'en servir comme base de travail, le cas échéant, pour élaborer de nouvelles propositions au sujet des minorités, en appelant l'attention de la Sous-Commission sur la discussion qui a eu lieu au sujet de ces résolutions au sein de la Commission des droits de l'homme. »

68. Par 8 voix contre 4, avec 4 abstentions, la Commission a rejeté le projet de résolution du Comité concernant le projet de résolution de la Sous-Commission relatif à la coopération des organisations non gouvernementales. Certains membres de la Commission ont fait observer que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sont déjà habilitées, en vertu de la résolution 288 B (X) du Conseil, à présenter des exposés écrits à la Sous-Commission (E/CN.4/SR.180).

69. La Commission a adopté les recommandations du Comité concernant les autres propositions de la Sous-Commission.

CHAPITRE VIII

Annuaire des droits de l'homme

70. A sa 143^e séance, la Commission a renvoyé à un Comité spécial, composé des représentants de l'Australie (Président et Rapporteur), de la Belgique, du Chili, de la

Chine, de la France et du Royaume-Uni, le point 9 de son ordre du jour, relatif à la résolution 275 C (X) du Conseil économique et social qui traite de l'Annuaire des droits de l'homme (E/CN.4/363).

71. Le Comité a tenu deux séances (E/CN.4/AC.12/SR.1 et 2) et présente un rapport (E/CN.4/459) contenant un projet de résolution ainsi que les observations présentées par les membres du Comité.

72. A sa 179^e séance, la Commission a décidé à l'unanimité de recommander au Conseil économique et social l'adoption du projet de résolution ci-après du Comité:

K¹²

« *Le Conseil économique et social,*

« *Ayant chargé* le Secrétaire général, par sa résolution du 21 juin 1946 (résolution 2/9, section 4 (a)), de prendre toutes dispositions en vue de composer et de publier un Annuaire des droits et coutumes relatifs aux droits de l'homme,

« *Ayant examiné* ce qui, dans les rapports de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquième et sa sixième session, a trait à la question de l'Annuaire,

« *Ayant examiné* les Annaires des droits de l'homme de 1946, 1947 et 1948, composés et publiés par le Secrétaire général,

« *Charge* le Secrétaire général de continuer chaque année la composition et la publication de l'Annuaire des droits de l'homme qui, à partir de l'Annuaire de 1951, sera composé selon les grandes lignes ci-dessous:

« 1. Chaque volume de l'Annuaire sera un recueil relatif à l'application et, dans la mesure où ce sera nécessaire, à l'évolution, dans le plus grand nombre de pays possible, d'un des droits, ou d'un des groupes de droits étroitement apparentés, qu'énonce la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce recueil sera composé d'après les renseignements fournis par les gouvernements; il pourra comprendre des résumés de ces renseignements rédigés par le Secrétaire général et s'appuiera sur des références aux lois promulguées et aux autres sources qui font autorité.

« 2. A cette fin, le Secrétaire général tracera un plan qui indiquera, plusieurs années à l'avance, celui des droits ou des groupes de droits que l'Annuaire devra étudier chaque année.

« 3. L'Annuaire continuera à enregistrer les faits nouveaux relatifs aux droits de l'homme qui se seront produits au cours de l'année sur le plan international et sur le plan national et comprendra à cet effet:

« a) Un rapport sur l'œuvre des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

« b) Les passages pertinents ou le sommaire des instruments internationaux relatifs à ce domaine, notamment les décisions des cours internationales et des tribunaux d'arbitrage;

« c) Le texte, ou le résumé du texte, ou une mention suffisamment étendue des dispositions constitutionnelles et législatives qui auront constitué au cours de l'année des faits nouveaux importants dans le domaine des droits de l'homme;

¹² Ce projet de résolution, destiné au Conseil économique et social, figure également dans l'annexe IV (projet de résolution VIII).

« d) Le résumé, ou une mention suffisamment étendue, des décisions des tribunaux nationaux, lorsqu'elles représenteront des faits nouveaux importants dans le domaine des droits de l'homme.

« 4. L'Annuaire comprendra également le texte, ou le résumé, ou une mention suffisamment étendue, des lois fondamentales relatives aux droits de l'homme dans les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle.

« 5. L'Annuaire donnera des références suffisantes aux sources de tout texte ou de tout résumé qui y figurera. Il sera publié sous une forme facile à manier et à un prix modéré, et la reproduction des textes constitutionnels ou des textes de loi dépendra des limites imposées par ces conditions. »

73. Au cours des débats, les idées suivantes ont été émises :

a) Sans perdre sa forme actuelle et son caractère d'ouvrage annuel de référence, l'Annuaire pourrait rendre de plus grands services aux gouvernements et aux experts et pourrait également atteindre un plus large public s'il consacrait moins de place à la reproduction de textes originaux et traitait dans chaque volume un droit de l'homme particulier ou un groupe particulier de droits de l'homme étroitement apparentés, en se fondant sur la documentation que fourniraient les gouvernements ou les correspondants désignés par eux. L'Annuaire devrait contenir des mentions, des résumés et, dans les cas particulièrement importants, des extraits des constitutions nouvelles, des lois nationales, des décisions judiciaires et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il devrait toutefois éviter de reproduire une documentation que les experts peuvent se procurer d'une autre manière.

b) On a exprimé l'espoir que chaque enquête annuelle aiderait les gouvernements à examiner la question de conventions déterminées dans le domaine des droits de l'homme sur lequel portera chaque volume.

c) La Commission devrait confirmer la recommandation qu'elle a déjà faite précédemment, de publier l'Annuaire dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

CHAPITRE IX

Rapport du Secrétaire général sur la question de la validité des traités et déclarations relatifs aux minorités

74. La Commission a renvoyé le point 11 de son ordre du jour (Rapport du Secrétaire général sur la question de la validité des traités et déclarations relatifs aux minorités) au Comité spécial de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités créé au cours de sa 143^e séance (voir chapitre VII, paragraphe 60).

75. A sa première séance, le Comité a été saisi de l'« Etude sur la valeur juridique des engagements en matière de minorités », préparée par le Secrétaire général

(E/CN.4/367). De l'avis général des membres du Comité, ce document exige une étude attentive de la part des gouvernements, et il serait donc opportun que la Commission des droits de l'homme en ajourne l'examen jusqu'à sa septième session. On a également fait observer que les renseignements que le Conseil économique et social inviterait les gouvernements à fournir au Secrétaire général (voir annexe IV, projet de résolution VI) pourraient porter sur cette question. Toutefois, le Comité a décidé de transmettre cette étude, aux fins d'information, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. La Commission a noté que le représentant de la Grèce a demandé au Secrétariat de revoir une fois de plus le document E/CN.4/367 en vue d'en faire une étude encore plus précise.

76. A sa 179^e séance, la Commission a approuvé les recommandations du Comité et adopté la résolution suivante :

L

« La Commission des droits de l'homme,

« Prenant acte de l'Etude sur la valeur juridique des engagements en matière de minorités (E/CN.4/367), préparée par le Secrétaire général conformément à la résolution 116 C (VI) du Conseil économique et social,

« Transmet cette étude à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, aux fins d'information; et

« Ajourne l'examen de cette étude jusqu'à sa septième session. »

CHAPITRE X

Bibliographie relative aux droits de l'homme

77. A la 180^e séance de la Commission, les représentants du Chili et de l'Uruguay ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/466) relatif à la préparation d'une bibliographie des travaux scientifiques concernant les droits de l'homme et publiés depuis le 31 décembre 1940.

78. Au cours des débats, certains représentants ont fait observer que le Secrétariat a déjà entrepris l'étude de toute la documentation disponible, ainsi que la préparation d'une bibliographie en vue de ses propres travaux, et que l'adoption de la résolution n'aurait aucune incidence financière si la bibliographie en question était distribuée comme document de la Commission et n'était pas imprimée pour le moment. Les auteurs de la résolution ont également accepté de remplacer la date du 31 décembre 1940 par celle du 31 décembre 1939.

79. Ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité sous la forme suivante :

M

« La Commission des droits de l'homme,

« Considérant qu'il est particulièrement important de faciliter par tous les moyens la connaissance et l'étude scientifique des problèmes relatifs à la protection des droits de l'homme, tant sur le plan international que sur le plan national,

« *Considérant* qu'à cette fin il est nécessaire de disposer d'une bibliographie aussi complète que possible des travaux scientifiques publiés sur la question au cours des dernières années,

« *Prie* le Secrétaire général:

- « 1. De préparer et de publier une bibliographie générale des travaux scientifiques relatifs à la protection des droits de l'homme;
- « 2. De limiter pour le moment cette bibliographie aux travaux publiés postérieurement au 31 décembre 1939. »

CHAPITRE XI

Questions dont la Commission a décidé d'ajourner l'examen

80. A sa 199^e séance, la Commission a pris note des points ci-après de l'ordre du jour et a décidé d'en ajourner l'examen jusqu'à sa septième session:

- Point 10. Résolutions 154 D (VII) et 242 H (IX) du Conseil économique et social, relatives à la liberté de choisir un époux, etc.

Point 12. Comités locaux des droits de l'homme (paragraphe 49 du document E/600, paragraphe 22 du document E/800 et paragraphe 30 du document E/1371).

Point 13. Droit d'asile (paragraphe 48 du document E/600 et paragraphe 33 du document E/1371).

Point 14. Droits des vieillards (résolution 213 (III) de l'Assemblée générale, résolution 198 (VIII) du Conseil économique et social, paragraphe 34 du document E/1371, et documents E/CN.4/362 et E/CN.4/362/Add.1).

81. La Commission a également décidé d'ajouter aux questions ci-dessus celle de la Cour internationale des Droits de l'homme (voir chapitre IV, paragraphe 46).

CHAPITRE XII

Adoption du rapport de la Commission au Conseil économique et social

82. A sa 201^e séance, la Commission a adopté à l'unanimité le rapport du Conseil économique et social sur les travaux de sa sixième session.

ANNEXES

ANNEXE I

ARTICLE 2 ¹⁶**Texte provisoire du premier Pacte international
relatif aux droits de l'homme** ¹³PRÉAMBULE ¹⁴

Les Hautes Parties contractantes,

Considérant l'obligation qu'impose la Charte des Nations Unies de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Ayant en vue la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant que les droits et les libertés reconnus dans le présent Pacte découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Sont convenues, par le présent Pacte, des articles suivants relatifs à ces droits et libertés.

PREMIÈRE PARTIE

ARTICLE PREMIER ¹⁵

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, dans un délai raisonnable, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent :

- a) A garantir un recours utile à toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) A garantir que les autorités compétentes, politiques, administratives ou judiciaires statueront sur les droits de la personne qui forme le recours;
- c) A garantir l'exécution, par les autorités compétentes, de tout recours qui aura été reconnu justifié.

DEUXIÈME PARTIE

ARTICLE 3 ¹⁷

1. Tout individu a droit à la vie. Ce droit sera protégé par la loi.

2. Il ne peut sans crime être porté atteinte à la vie d'autrui, hors les cas de condamnation judiciaire, de légitime défense, d'action de contrainte autorisée par la Charte.

3. Dans les pays où existe la peine de mort, cette peine ne pourra être appliquée que pour punir les crimes les plus graves, en vertu d'un jugement rendu par un tribunal compétent et conformément à la loi non contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4. Tout individu condamné à mort a le droit de solliciter l'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort pourront dans tous les cas être accordées.

ARTICLE 4 ¹⁸

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne contre son gré à une expérience médicale ou scientifique, comportant un risque pour elle, lorsque cette expérience n'est pas exigée par son état de santé physique ou mentale.

¹³ La Commission a rédigé les textes du Préambule et de tous les articles du projet de Pacte en français et en anglais; les deux textes sont donc considérés comme authentiques.

¹⁴ Documents E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/370, E/CN.4/376, E/CN.4/377, E/CN.4/379, E/CN.4/491, E/CN.4/L.11 et E/CN.4/SR.137, E/CN.4/SR.138, E/CN.4/SR.193 et E/CN.4/SR.199.

¹⁵ Documents E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/374, E/CN.4/380, E/CN.4/495, E/CN.4/L.14, E/CN.4/SR.138, E/CN.4/SR.193, E/CN.4/SR.194, E/CN.4/SR.195 et E/CN.4/SR.199.

¹⁶ Documents E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/497, E/CN.4/498, E/CN.4/L.14, E/CN.4/SR.138, E/CN.4/SR.195, E/CN.4/SR.196 et E/CN.4/SR.199.

¹⁷ Documents E/CN.4/353/Add.10 et Add.11, E/CN.4/365, E/CN.4/371, E/CN.4/378, E/CN.4/383, E/CN.4/384, E/CN.4/385, E/CN.4/386, E/CN.4/387, E/CN.4/393, E/CN.4/398, E/CN.4/413, E/CN.4/417, E/CN.4/L.1, E/CN.4/L.16 et E/CN.4/SR.139, 140, 144, 149, 150, 152, 153, 199.

¹⁸ Documents E/CN.4/353/Add.10 et Corr.2, E/CN.4/365, E/CN.4/381, E/CN.4/471, E/CN.4/472, E/CN.4/473, E/CN.4/L.1, E/CN.4/L.16, et E/CN.4/SR.141, 182, 183, 199.

ARTICLE 5 ¹⁹

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.
2. Nul ne sera tenu en servitude.
3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
- b) Le sous-paragraphe précédent ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de « travaux forcés », l'accomplissement d'une peine de « travaux forcés », infligée par un tribunal compétent.
- c) Aux fins du présent paragraphe, le terme « travail forcé ou obligatoire » ne s'applique pas:
 - i) A tout travail ou à tout service autre que les travaux forcés régulièrement prononcés par un tribunal;
 - ii) A tout service de caractère militaire, ou, dans le cas d'objecteurs de conscience, dans les pays où ce cas est pris en considération, à un service requis en vertu de lois qui instituent un service national obligatoire;
 - iii) A tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
 - iv) A tout travail ou à tout service formant partie des obligations civiles normales.

ARTICLE 6 ²⁰

1. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires.
2. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure que la loi doit prévoir.
3. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.
4. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera immédiatement traduit devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré. La détention préventive ne doit pas être la règle; toutefois la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.
5. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours permettant à un tribunal de statuer sans délai sur la légalité de sa détention et d'ordonner sa libération, si la détention est illégale.
6. Tout individu victime d'arrestation ou de privation de liberté illégales a droit à réparation.

ARTICLE 7 ²¹

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

ARTICLE 8 ²²

1. Sous réserve des dispositions d'ordre général compatibles avec les droits reconnus dans le présent Pacte:
 - a) Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit (1) d'y circuler librement et (2) d'y choisir librement sa résidence;
 - b) Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays y compris le sien.
2. a) Nul ne peut être arbitrairement exilé;
- b) Sous réserve de la disposition du sous-paragraphe précédent, toute personne est libre d'entrer dans le pays dont elle est ressortissante.

ARTICLE 9 ²³

Aucun étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé si ce n'est pour des motifs pertinents et suivant la procédure et les garanties que, dans tous les cas, la loi doit prévoir.

ARTICLE 10 ²⁴

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale, soit lorsque l'intérêt de mineurs l'exige, soit encore, dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant le jugement sera rendu publiquement, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement.
2. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pour sa défense, il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:
 - a) A être informé, dans le plus court délai, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui;
 - b) A se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; s'il n'a pas de défenseur, à être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer un défenseur d'office, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;
 - c) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution des témoins à décharge qui relèvent de la juridiction du tribunal et peuvent être cités par lui à comparaître;
 - d) A se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

¹⁹ Documents E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/388, E/CN.4/390, E/CN.4/391, E/CN.4/404, E/CN.4/408, E/CN.4/L.2/Rev.1, E/CN.4/L.16 et E/CN.4/SR.142, 143, 145, 148, 149, 154, 199.

²⁰ Documents E/CN.4/353/Add.10 et Add.11, E/CN.4/365, E/CN.4/394, E/CN.4/397, E/CN.4/399, E/CN.4/400, E/CN.4/401, E/CN.4/402, E/CN.4/405/Rev.1, E/CN.4/406, E/CN.4/409, E/CN.4/410, E/CN.4/411, E/CN.4/421, E/CN.4/L.2/Rev.1, E/CN.4/L.16 et E/CN.4/SR.144, 145, 146, 147, 148, 154, 199.

²¹ Documents E/CN.4/353/Add.10 et Add.11, E/CN.4/365, E/CN.4/407, E/CN.4/L.1, E/CN.4/L.16 et E/CN.4/SR.150, 199.

²² Documents E/CN.4/353/Add.10 et Add.11, E/CN.4/365, E/CN.4/392, E/CN.4/392/Corr.1, E/CN.4/412, E/CN.4/L.1, E/CN.4/L.16, E/CN.4/SR.150, 151, 199.

²³ Documents E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/392, E/CN.4/392/Corr.1, E/CN.4/420, E/CN.4/423, E/CN.4/L.3, E/CN.4/L.16 et E/CN.4/SR.153, 154, 155 (deuxième partie), 199.

²⁴ Documents E/CN.4/353/Add.10 et 11, E/CN.4/358, E/CN.4/365, E/CN.4/414, E/CN.4/422/Rev.1, E/CN.4/426, E/CN.4/428, E/CN.4/430, E/CN.4/431, E/CN.4/441, E/CN.4/445, E/CN.4/448, E/CN.4/449, E/CN.4/L.4/Rev.1, E/CN.4/L.16 et E/CN.4/SR.153, 155 (deuxième partie), 156, 157, 158, 159, 166, 167, 199.

- e) A ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable;
- f) La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

3. Lorsque après une condamnation pénale définitive, un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il y a eu erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée. Cette indemnisation profitera aux héritiers d'une personne exécutée à la suite d'une erreur judiciaire.

ARTICLE 11 ²⁵

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels d'après les principes de droit généralement reconnus.

ARTICLE 12 ²⁶

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

ARTICLE 13 ²⁷

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures raisonnables et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des droits et libertés fondamentaux d'autrui.

ARTICLE 14 ²⁸

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. Le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées comporte des devoirs spéciaux et des

responsabilités spéciales et peut, en conséquence, être soumis à certaines sanctions, obligations ou restrictions, qui devront toutefois être expressément fixées par la loi et strictement nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou des bonnes mœurs, ou des droits, des libertés ou de la réputation d'autrui.

ARTICLE 15 ²⁹

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui constituent des mesures nécessaires à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la protection de la santé ou de la morale ou des droits et des libertés d'autrui.

ARTICLE 16 ³⁰

1. Le droit d'association est reconnu.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte, ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte, aux garanties prévues dans cette Convention.

ARTICLE 17 ³¹

Tous sont égaux devant la loi: une protection égale sera accordée à tous par la loi, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

ARTICLE 18 ³²

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme limitant tout droit ou liberté qui pourrait être garanti conformément aux lois de tout Etat contractant ou à toute convention à laquelle cet Etat est partie, ni comme y portant atteinte.

²⁵ Documents E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/425, E/CN.4/L.3, E/CN.4/L.16 et E/CN.4/SR.159, 199.

²⁶ Documents E/CN.4/353 Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/L.3, E/CN.4/L.16 et E/CN.4/SR.159, 199.

²⁷ Documents E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/358, E/CN.4/365, E/CN.4/382, E/CN.4/429, E/CN.4/L.5 et E/CN.4/SR.160, 161, 200.

²⁸ Documents E/CN.4/353/Add.10 et 11, E/CN.4/360 et Corr.2, E/CN.4/365, E/CN.4/415 et Corr.1, E/CN.4/424, E/CN.4/432, E/CN.4/433/Rev.2, E/CN.4/434, E/CN.4/433/Rev.1, E/CN.4/440, E/CN.4/446, E/CN.4/L.5 et E/CN.4/SR.160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 200.

²⁹ Documents E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/L.6 et E/CN.4/SR.169, 200.

³⁰ Documents E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/164 et Add.1, E/CN.4/453, E/CN.4/L.6 et E/CN.4/SR.171, 172, 200.

³¹ Documents E/CN.4/353/Add.10 et 11, E/CN.4/358, E/CN.4/365, E/CN.4/418, E/CN.4/447, E/CN.4/451, E/CN.4/455/Rev.1, E/CN.4/456, E/CN.4/458, E/CN.4/L.7 et E/CN.4/SR.171, 172, 173, 174, 175, 200.

³² Documents E/CN.4/353/Add.10 et 11, E/CN.4/365, E/CN.4/416, E/CN.4/454, E/CN.4/461, E/CN.4/468, E/CN.4/L.8 et E/CN.4/SR.175, 181, 200.

TROISIÈME PARTIE

ARTICLE 19 ³³

1. En vue de la mise en œuvre des dispositions du Pacte international des droits de l'homme, il est institué un Comité des droits de l'homme, ci-après dénommé « le Comité », composé de sept membres, dont les fonctions sont définies ci-dessous.

2. Le Comité est composé de nationaux des Etats parties au Pacte, qui doivent être des personnalités qui jouissent d'une haute considération et d'une compétence reconnue dans les matières concernant les droits de l'homme.

ARTICLE 20 ³⁴

1. Les membres de ce Comité sont élus sur une liste de personnes possédant les qualifications prévues à l'article précédent, et spécialement présentées à cet effet par les Etats parties au Pacte.

2. Chaque Etat présente deux personnes au moins et quatre au plus. Ces personnes peuvent être des nationaux soit de l'Etat qui les présente, soit d'autres Etats parties au Pacte.

3. Les présentations resteront valables jusqu'aux présentations faites en vue des élections suivantes visées à l'article 25. La même personne peut être présentée à nouveau.

ARTICLE 21 ³⁵

Trois mois avant la date de toute élection au Comité, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au Pacte à procéder, s'ils ne l'ont déjà fait, à la présentation, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 22 ³⁶

Le Secrétaire général des Nations Unies dresse, des personnes ainsi présentées, une liste qu'il communique aux Etats parties au Pacte.

ARTICLE 23 ³⁷

Le Comité est élu, sur la liste ci-dessus, par les Etats parties au Pacte qui se seront fait représenter à une réunion tenue aux fins de l'élection sur convocation du Secrétaire général. A aucun moment, le Comité ne devra comprendre plus d'un national de chaque Etat. Pour l'élection du Comité, il doit être tenu compte d'une répartition géographique équitable.

ARTICLE 24 ³⁸

Le Secrétaire général des Nations Unies prend toutes dispositions en vue des élections, dont il fixe la date. Les membres du Comité sont élus à la majorité des Etats parties au Pacte dont les représentants sont présents et prennent part au vote. Aux fins de cette élection, le quorum sera constitué par les deux tiers des Etats parties au Pacte.

³³ Documents E/CN.4/474, E/CN.4/L.9 et E/CN.4/SR.187, 200.

³⁴ Documents E/CN.4/474, E/CN.4/L.9 et E/CN.4/SR.188, 200.

³⁵ Documents E/CN.4/474, E/CN.4/L.9 et E/CN.4/SR.188, 200.

³⁶ Documents E/CN.4/474, E/CN.4/L.9/Add.1 et E/CN.4/SR.189, 200.

³⁷ Documents E/CN.4/474, E/CN.4/L.9 et E/CN.4/SR.188, 200.

³⁸ Documents E/CN.4/474, E/CN.4/488, E/CN.4/L.9/Add.1 et E/CN.4/SR.189, 200.

ARTICLE 25 ³⁹

Les membres du Comité sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, en ce qui concerne les membres nommés à la première élection, les fonctions de quatre d'entre eux prennent fin au bout de deux ans. Immédiatement après la première élection, les membres dont les fonctions prennent fin au terme de la période initiale de deux ans sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 26 ⁴⁰

1. En cas de vacance, il est procédé par élection selon les règles prévues aux articles 21, 22, 23 et 24.

2. Tout membre du Comité, élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré à son terme normal, achève le terme du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 27 ⁴¹

Tout membre du Comité reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur; il continue toutefois, après cette élection, à siéger, à l'exclusion de son successeur, pour toute affaire dont le Comité avait entrepris l'examen avant ladite élection.

ARTICLE 28 ⁴²

La démission d'un membre du Comité est adressée au Président par l'entremise du Secrétaire du Comité qui en avise aussitôt le Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 29 ⁴³

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

ARTICLE 30 ⁴⁴

Le Secrétaire du Comité et le Secrétaire adjoint sont désignés par le Secrétaire général des Nations Unies avec l'approbation du Comité.

ARTICLE 31 ⁴⁵

Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera les membres du Comité, pour la première réunion, au siège des Nations Unies.

ARTICLE 32 ⁴⁶

1. A sa première réunion, le Comité élira son Président et son Vice-Président pour un an. Il entreprendra immédiatement la rédaction de son règlement intérieur qu'il doit établir conformément à l'article 33.

2. Par la suite, les membres du Comité assument ces fonctions par roulement, suivant les dispositions fixées par le règlement intérieur.

³⁹ Documents E/CN.4/474, E/CN.4/L.9/Add.1 et E/CN.4/SR.189, 200.

⁴⁰ Documents E/CN.4/474, E/CN.4/L.9/Add.1 et E/CN.4/SR.189, 200.

⁴¹ Documents E/CN.4/474, E/CN.4/L.9/Add.1 et E/CN.4/SR.189, 200.

⁴² Documents E/CN.4/474, E/CN.4/L.9/Add.1 et E/CN.4/SR.189, 200.

⁴³ Documents E/CN.4/474, E/CN.4/L.9/Add.1 et E/CN.4/SR.189, 200.

⁴⁴ Documents E/CN.4/474, E/CN.4/L.9/Add.1 et E/CN.4/SR.190, 200.

⁴⁵ Documents E/CN.4/474, E/CN.4/L.9/Add.1 et E/CN.4/SR.190, 200.

⁴⁶ Documents E/CN.4/474, E/CN.4/L.9/Add.1 et E/CN.4/SR.190, 200.

ARTICLE 33 ⁴⁷

Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir les dispositions suivantes:

- a) le quorum est de cinq membres;
- b) les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante;
- c) les Etats intéressés au sens de l'article 38 ont le droit de se faire représenter aux audiences du Comité et de lui soumettre des propositions tant verbalement que par écrit;
- d) le Comité tient ses audiences et toutes autres séances à huis clos.

ARTICLE 34 ⁴⁸

1. Tout Etat partie au Pacte, intéressé par une affaire soumise au Comité, peut, si aucun de ses nationaux n'y siège, désigner en qualité de membre, pour siéger avec droit de vote dans l'affaire dont il s'agit, une personnalité choisie sur la liste visée à l'article 20.

2. Si plusieurs Etats font cause commune, ils ne comptent, pour l'application de la disposition qui précède, que pour un seul. En cas de doute, le Comité décide.

ARTICLE 35 ⁴⁹

1. Après la première réunion, le Comité se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire, sur la convocation de son Président ou à la demande de quatre de ses membres et, en tout cas, lorsqu'il est saisi d'une affaire conformément à l'article 38.

2. Le Comité se réunit au siège permanent des Nations Unies ou à Genève.

ARTICLE 36 ⁵⁰

Le Secrétaire du Comité assiste aux réunions et, conformément aux instructions du Comité, assure la préparation et l'exécution du travail.

ARTICLE 37 ⁵¹

Le Secrétaire général des Nations Unies met à la disposition du Comité et de ses membres les services et facilités nécessaires.

ARTICLE 38 ⁵²

1. Si un Etat partie au Pacte estime qu'un autre Etat, également partie à ce Pacte, n'en applique pas les dispositions, il peut, par communication écrite, appeler l'attention de celui-ci sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat plaignant des explications ou déclarations écrites sur la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur les usages nationaux et les voies de recours accordées, à l'étude ou déjà prévues.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, l'un comme l'autre auront le droit

de la soumettre au Comité en adressant une notification au Secrétaire du Comité et à l'autre Etat intéressé.

ARTICLE 39 ⁵³

Le Comité ne peut normalement connaître d'une affaire qui lui est soumise que si les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés. Il en est différemment si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

ARTICLE 40 ⁵⁴

Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats en présence de lui fournir toutes les informations qu'il juge utiles.

ARTICLE 41 ⁵⁵

1. Sous réserve des dispositions de l'article 39, le Comité établit les faits et met ses bons offices à la disposition des Etats en présence, afin de parvenir à une solution amicale de la question fondée en même temps sur le respect des droits de l'homme tels que les reconnaît le présent Pacte.

2. Le Comité doit dans tous les cas, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à partir du jour où il a reçu la notification visée à l'article 38, dresser un rapport qui sera envoyé aux Etats en présence et communiqué ensuite au Secrétaire général des Nations Unies aux fins de publication.

3. Si la solution de la question a été obtenue conformément aux dispositions du premier paragraphe de cet article, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution. Si tel n'est pas le cas, le Comité formule dans son rapport ses conclusions sur les faits.

QUATRIÈME PARTIE

ARTICLE 42 ⁵⁶

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tout Etat Membre des Nations Unies, ou de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale a adressé une invitation.

2. La ratification du présent Pacte ou l'adhésion au présent Pacte s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Pacte entre en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur ratification ou leur adhésion dès que vingt Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui ratifiera ou adhérera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies informe tous les Membres des Nations Unies et les autres Etats qui ont signé ou adhéré, du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

⁴⁷ Documents E/CN.4/474, E/CN.4/L.9/Add.1 et E/CN.4/SR.190, 200.

⁴⁸ Documents E/CN.4/474, E/CN.4/L.9/Add.1 et E/CN.4/SR.190, 200.

⁴⁹ Documents E/CN.4/474, E/CN.4/L.9/Add.1 et E/CN.4/SR.190, 200.

⁵⁰ Documents E/CN.4/474, E/CN.4/L.9/Add.1 et E/CN.4/SR.190, 200.

⁵¹ Documents E/CN.4/474, E/CN.4/L.9/Add.1 et E/CN.4/SR.190, 200.

⁵² Documents E/CN.4/474, E/CN.4/L.9/Add.1 et E/CN.4/SR.190, 200.

⁵³ Documents E/CN.4/474 et Corr.1, E/CN.4/L.9/Add.1 et E/CN.4/SR.191, 200.

⁵⁴ Documents E/CN.4/474, E/CN.4/L.9/Add.2 et E/CN.4/SR.191, 200.

⁵⁵ Documents E/CN.4/474, E/CN.4/L.9/Add.2 et E/CN.4/SR.191, 200.

⁵⁶ Documents E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/500, E/CN.4/502, E/CN.4/L.13, E/CN.4/SR.196 et E/CN.4/SR.200.

ARTICLE 43 (ancien article 24) ⁵⁷

[La Commission a décidé de ne pas discuter le présent article et de transmettre au Conseil économique et social, aux fins d'examen, les textes de l'article proposés aux sessions antérieures ainsi que les observations et les amendements pertinents.]

LES PARTIES DU RAPPORT DE LA CINQUIÈME SESSION DE LA COMMISSION RELATIVES A L'ARTICLE MENTIONNÉ CI-DESSUS

[*Note.* La Commission a décidé par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, de transmettre aux Gouvernements les textes suivants, de même que les procès-verbaux des discussions qui ont eu lieu lors de sa cinquième session.]

I. *Texte figurant au rapport de la troisième session de la Commission (E/800).*

« Dans le cas d'un Etat fédéral, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- « a) Pour tout article du présent Pacte que le gouvernement fédéral considère comme relevant, en tout ou partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux.
- « b) Pour tout article que le gouvernement fédéral considère, en vertu de son régime constitutionnel, comme relevant, en tout ou en partie, de la compétence des Etats, provinces ou cantons qui constituent l'Etat fédéral, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces et cantons, en en recommandant l'adoption. »

II. *Textes déposés au cours de la cinquième session de la Commission.*1. *Texte proposé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique en remplacement de l'alinéa a).*

- « a) Pour tout article du présent Pacte que le gouvernement fédéral considère, en vertu de son régime constitutionnel, comme relevant, en tout ou partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux ; »

2. *Texte proposé par le représentant de l'Inde :*

- « a) Pour tout article du présent Pacte dont, aux termes de la Constitution de l'Etat fédéral, la mise en application relève, en tout ou partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux.
- « b) Pour tout article du présent Pacte dont, aux termes de la Constitution de l'Etat fédéral, la mise en application relève, en tout ou partie, de la compétence des unités qui constituent l'Etat fédéral (qu'elles soient désignées sous le nom d'Etats, de provinces, de cantons, de régions autonomes, ou autrement), le gouvernement fédéral portera ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes desdites unités, en en recommandant l'adoption. »

3. *Texte proposé par le représentant du Royaume-Uni pour le second alinéa :*

- « b) Chaque Etat fédéral partie au présent Pacte fera connaître, à la demande de tout Etat partie à ce Pacte, l'effet donné

aux dispositions du présent Pacte, à la suite de la recommandation mentionnée au paragraphe précédent, par le gouvernement des Etats, provinces ou cantons qui composent l'Etat fédéral. »

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS SUR LE RAPPORT DE LA CINQUIÈME SESSION DE LA COMMISSION

1. *Australie*

Sous réserve des observations ultérieures qui pourraient être présentées à la sixième session de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement australien préfère le texte qui figure au document E/800, avec l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis. Le texte ainsi modifié est plus proche de celui de la constitution de l'Organisation internationale du Travail dont la rédaction procède de longues et savantes consultations, et sur lequel l'accord est déjà, dans une large mesure, réalisé.

2. *France*

Le Gouvernement français se rallierait volontiers au texte contenu dans le projet adressé par le Gouvernement américain au Secrétaire général des Nations Unies le 20 décembre 1949. Ce texte paraît meilleur que celui proposé par le Gouvernement des Etats-Unis lors de la troisième session de la Commission des droits de l'homme. Il est, en effet, de rédaction plus objective que celui-ci et offre, en outre, l'avantage de se rapprocher du texte proposé par le représentant de l'Inde.

3. *Pays-Bas*

Le Gouvernement des Pays-Bas préfère le texte proposé par le représentant de l'Inde, complété par le texte proposé par le représentant du Royaume-Uni.

4. *Philippines*

Le texte proposé par le représentant de l'Inde semble le plus satisfaisant.

5. *Royaume-Uni* ⁵⁸

Le Gouvernement de Sa Majesté appuiera l'insertion dans le Pacte d'articles ayant pour objet de prévoir la situation particulière du point de vue constitutionnel des Etats fédéraux ou des métropoles sous l'autorité desquelles sont placés des territoires d'outre-mer.

A cet égard, le Gouvernement de Sa Majesté a remarqué avec intérêt la décision prise par la Commission des questions sociales au cours de sa quatrième session (E/CN.5/SR.76, pp. 3-7 et E/1359, page 22) ; la Commission a décidé qu'elle n'avait pas compétence pour trancher les questions de droit international telles que celles que posent ces deux articles et « d'en renvoyer l'examen à un organe supérieur ». Le Gouvernement de Sa Majesté estime que la Commission des questions sociales a établi un précédent utile par cette décision, et il propose que la Commission des droits de l'homme adopte la même procédure et renvoie ces deux articles au Conseil économique et social, qui devrait à son tour les renvoyer à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

Le Gouvernement de Sa Majesté croit devoir formuler à cet égard encore une observation. Les représentants du Royaume-Uni ont exposé à plusieurs reprises, devant de nombreux organes différents des Nations Unies, la situation constitutionnelle qui le met dans l'obligation de demander l'insertion dans un grand nombre de conventions internationales d'un article relatif à

⁵⁸ Les observations du Royaume-Uni visent les articles qui portaient antérieurement les numéros 24 et 25.

⁵⁷ Voir chapitre IV, paragraphes 25 et 26.

l'application dans les colonies. Le Gouvernement de Sa Majesté s'estime tenu de souligner que ces considérations d'ordre constitutionnel gardent toute leur valeur pour le Pacte relatif aux droits de l'homme. En conséquence, si le Pacte dans sa rédaction définitive ne comporte pas d'articles de cet ordre, le Gouvernement de Sa Majesté ne pourra faire autrement que de s'opposer à son adoption.

6. *Etats-Unis d'Amérique*

Cet article devrait être rédigé comme suit :

« Dans le cas d'un Etat fédéral, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- « a) Pour tout article du présent Pacte qui, dans le cadre de la Constitution de l'Etat, sera considéré comme relevant en tout ou partie de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux ;
- « b) Pour tout article qui, dans le cadre de la Constitution de l'Etat, sera considéré comme relevant en tout ou partie de la compétence des Etats, provinces ou cantons qui constituent l'Etat fédéral, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces et cantons en en recommandant l'adoption. »

AMENDEMENTS PROPOSÉS A LA SIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION

1. *Royaume-Uni* : amendement à l'article proposé par le Gouvernement des Etats-Unis et figurant dans ses observations.

Paragraphe b)

Après les mots « le Gouvernement fédéral », ajouter le chiffre « 1 ». Ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu :

« 2) Portera à la connaissance du Secrétaire général des Nations Unies les lois de tout Etat, province ou canton constituant l'Etat fédéral qui donnent plein effet aux dispositions du Pacte relevant de la compétence de cet Etat, province ou canton ».

2. *Yougoslavie* : amendement au texte figurant au rapport de la troisième session de la Commission

Ajouter un nouvel alinéa c) ainsi conçu :

« c) Les Etats fédéraux pourront ratifier le présent Pacte seulement après en avoir préalablement assuré l'application dans tout leur territoire. »

ARTICLE 44 (ancien article 25) ⁵⁹

[La Commission a décidé de ne pas discuter le présent article et de transmettre au Conseil économique et social, aux fins d'examen, les textes de l'article proposés aux sessions antérieures ainsi que les observations et les amendements pertinents.]

LES PARTIES DU RAPPORT DE LA CINQUIÈME SESSION DE LA COMMISSION RELATIVES A L'ARTICLE MENTIONNÉ CI-DESSUS

[*Note.* La Commission a décidé, par 7 voix contre 4, avec 2 abstentions, de transmettre aux gouvernements les textes suivants ainsi que les procès-verbaux des discussions qui ont eu lieu lors de sa cinquième session.]

⁵⁹ Voir Chapitre IV, paragraphes 25 et 26.

I. *Textes figurant au rapport de la troisième session de la Commission (E/800).*

Le Comité de rédaction s'est prononcé par un vote en faveur du premier des deux textes suivants.

« Tout Etat partie au présent Pacte peut, au moment de son adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que le Présent Pacte s'appliquera à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales; le Pacte s'appliquera aux territoires désignés dans cette notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification. Les Etats contractants s'engagent, en ce qui concerne les territoires au nom desquels ils n'adhèrent pas au présent Pacte au moment de leur propre adhésion, à chercher le plus tôt possible à obtenir le consentement des gouvernements ou autorités qualifiées de ces territoires à l'application du présent Pacte dans ces territoires et à adhérer immédiatement au présent Pacte au nom et pour le compte de chacun de ces territoires dont ils auront obtenu le consentement. »

Texte proposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

« Les conditions fixées dans le Présent Pacte s'étendront ou seront applicables au territoire métropolitain de l'Etat signataire aussi bien qu'à tous les autres territoires (non autonomes, sous mandat et coloniaux) administrés ou gouvernés par l'Etat en question. »

II. *Textes déposés au cours de la cinquième session de la Commission.*

1. *Texte proposé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.*

« Tout Etat peut, au moment de la signature, ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que le présent Pacte s'appliquera à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. Le présent Pacte s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir de la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification.

« Chaque Etat partie au présent Pacte s'engage à prendre aussitôt que possible les mesures nécessaires en vue de son application dans lesdits territoires, sous réserve du consentement de ces territoires lorsque ce consentement est nécessaire pour des raisons d'ordre constitutionnel. »

2. *Texte proposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.*

Au cas où la Commission se prononcerait en faveur du texte de l'article 25 proposé par le Comité de rédaction (E/800) ou d'un autre texte analogue, il est proposé de donner, à la première ligne de ce texte, la forme suivante :

« Tout Etat partie au présent Pacte doit... »

Le présent amendement devient sans objet et la Commission accepte le texte proposé pour l'article 25 par le représentant de l'Union soviétique (E/800).

3. *Texte proposé par le représentant des Philippines.*

« Les dispositions du présent acte s'étendront ou seront applicables aussi bien à un territoire métropolitain d'un Etat signataire qu'à tous les territoires, qu'ils soient non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, administrés ou gouvernés par ledit Etat. »

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS SUR LE RAPPORT
DE LA CINQUIÈME SESSION DE LA COMMISSION

1. *Australie*

Le Gouvernement australien préfère le texte suivant aux divers projets actuels:

« Au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, chacun des Etats qui assument la charge des relations extérieures d'autres territoires indiquera, dans une déclaration, ceux de ces territoires auxquels s'applique le Pacte et les raisons pour lesquelles son application n'a pas été étendue aux autres. A partir de la date de la réception de la déclaration par le Secrétaire général, le Pacte s'appliquera à chacun des territoires pour lequel un Etat aura fait une déclaration à cet effet. Ledit Etat prendra aussitôt que possible les mesures nécessaires pour que le présent Pacte s'applique à tous les territoires en question, sous réserve du consentement des Gouvernements de ces territoires, lorsque ce consentement est nécessaire pour des raisons constitutionnelles. »

2. *France*⁶⁰

Le Gouvernement français propose d'accepter le texte présenté par le Gouvernement des Etats-Unis lors de la cinquième session:

« Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que le présent Pacte s'appliquera à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. Le présent Pacte s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir de la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification.

« Chaque Etat partie au présent Pacte s'engagera à prendre aussitôt que possible les mesures nécessaires en vue de son application dans lesdits territoires, sous réserve du consentement de ces territoires lorsque ce consentement est nécessaire pour des raisons d'ordre constitutionnel. »

3. *Pays-Bas*

Le Gouvernement des Pays-Bas préfère le texte proposé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

4. *République des Philippines*

Il faudrait adopter le texte proposé par le représentant de la République des Philippines, qui se lit comme suit:

« Les dispositions du présent Pacte s'étendront ou seront applicables aussi bien à un territoire métropolitain d'un Etat signataire qu'à tous les territoires, qu'ils soient non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, administrés ou gouvernés par ledit Etat. »

5. *Royaume-Uni*

(Voir à l'Article 43 les observations concernant à la fois les articles 24 et 25).

6. *Etats-Unis d'Amérique*

Cet article devrait être rédigé comme suit:

« Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite,

déclarer par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies que le présent Pacte s'appliquera à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. Le présent Pacte s'appliquera aux territoires désignés dans la notification à partir de la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification.

« Chaque Etat partie au présent Pacte s'engage, en ce qui concerne les territoires auxquels l'application du Pacte n'aura pas été étendue lors de la ratification ou de l'adhésion, à prendre aussitôt que possible les mesures nécessaires en vue de son application dans lesdits territoires, sous réserve du consentement de ces territoires lorsque ce consentement est nécessaire pour des raisons d'ordre constitutionnel. »

AMENDEMENT PROPOSÉ A LA SIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION

Royaume-Uni

« 1. Tout Etat, lors de la signature ou de la ratification du présent Pacte, ou lors de son adhésion au Pacte, ou à tout moment par la suite, peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le champ d'application du présent Pacte s'étend à tout territoire dont il assure les relations internationales; le Pacte s'appliquera, à dater de la réception de la notification, aux territoires qui y seront mentionnés.

« 2. Tout Etat qui aura, conformément aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus, déclaré qu'il étend le champ d'application du présent Pacte à tout territoire dont il assure les relations internationales peut, à tout moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le Pacte cessera de s'appliquer aux territoires mentionnés dans la notification et le Pacte cessera de s'appliquer à ces territoires à dater de la réception de ladite notification. »

ARTICLE 45⁶¹

1. Tout Etat partie au Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général. Le Secrétaire général transmet les projets d'amendements aux Etats parties au Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette procédure, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les parties qui les ont acceptés, les autres parties restant liées par les dispositions du Pacte et par tout amendement antérieur qu'elles ont acceptés.

⁶⁰ Il convient d'examiner les articles 24 et 25 en rapport l'un avec l'autre, certains Etats ou unions d'Etats ayant une structure complexe qui les rapproche des Etats fédéraux.

⁶¹ Documents E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/365, E/CN.4/L.15 et E/CN.4/SR.197, 200.

ANNEXE II

Articles 13, 14, 15 et 16

Observations sur le texte provisoire du premier Pacte international relatif aux droits de l'homme

AUSTRALIE

La délégation australienne estime qu'il y a lieu de modifier comme suit le texte des projets d'articles :

Article 2

Paragraphe 1 — Ajouter au début les mots : « En cas de guerre », de façon que la phrase se lise ainsi : « En cas de guerre, en cas de dangers exceptionnels... ».

Paragraphe 2 — Supprimer « Article 3 » et insérer « article 3, sauf pour la mort qui résulterait d'actes de guerre licites. »

Article 3

Paragraphe 2 — Le terme « légitime défense » est insuffisant, et il est nécessaire d'insérer une disposition précisant le sens du paragraphe 2 de l'article tel qu'il a été suggéré par le Royaume-Uni dans le document E/CN.4/365, page 26 ⁶².

Article 6

Il est souhaitable de procéder à un nouvel examen des paragraphes 1 et 2 dans leur rapport réciproque.

Article 8

Il est nécessaire de prévoir des restrictions dans la mesure indiquée dans le document E/CN.4/353/Add.10 ⁶³.

Article 10

Paragraphe 3 — Supprimer la dernière phrase : « Cette indemnisation profitera aux héritiers d'une personne exécutée à la suite d'une erreur judiciaire ».

⁶² Dans le document précité, le Royaume-Uni a suggéré le texte suivant pour cet article :

« 1. La mort ne pourra être infligée à quiconque intentionnellement.

« 2. Il n'y aura d'exception à cette règle que dans les cas où la mort résulterait de l'exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal dans les pays où la peine de mort est légale.

« 3. La mort ne sera pas considérée comme infligée intentionnellement si elle résulte de l'emploi de la force dans une mesure strictement nécessaire

- « i) Pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
- « ii) Pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue; ou
- « iii) Pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ou pour empêcher, de même, quelqu'un de pénétrer dans un endroit nettement déterminé dont l'accès est interdit pour des raisons de sécurité nationale. »

⁶³ Le document E/CN.4/353/Add.10 contient le commentaire suivant :

« Cet article n'est pas acceptable sous sa forme actuelle. Le Gouvernement australien estime que certaines restrictions à la liberté de circulation sont désirables, par exemple les restrictions qui découlent de la législation tendant à prévenir l'exploitation ou le trafic des femmes et des mineurs. Les restrictions à la liberté de circuler des aborigènes et des habitants des Territoires sous tutelle et des Territoires coloniaux sont également souhaitables, dans l'intérêt de ces personnes. Les immigrants, venus des autres parties du monde et accueillis par l'Australie, où ils ont trouvé un nouveau foyer, acceptent de leur plein gré que des restrictions

Les restrictions figurant dans ces articles devraient être énoncées en termes analogues.

Article 17

Supprimer le membre de phrase suivant : « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». Ces mots ne sont pas indispensables et il est inutile de les inclure ici puisque l'article 1 contient une disposition analogue.

Mise en œuvre

L'Australie réserve complètement sa position en ce qui concerne le projet de mesures de mise en œuvre.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le représentant des Etats-Unis souligne la nécessité d'insérer dans le Pacte relatif aux droits de l'homme un article concernant l'Etat fédéral, en vue de permettre aux Etats fédérés d'adhérer au Pacte; le texte de cet article s'inspirerait de la proposition soumise par les Etats-Unis à la Commission lors de la sixième session.

Le représentant des Etats-Unis ne présente pas d'autre commentaire sur le projet de Pacte dont le texte a été remanié par la Commission lors de sa sixième session; il réserve toutefois le droit des Etats-Unis de procéder à une nouvelle révision de ce projet et de soumettre les amendements qu'il jugerait appropriés lorsque l'Organisation reprendra l'examen du projet de Pacte.

FRANCE

A l'appui de ses observations orales, la délégation française tient à exprimer son regret du caractère, à son sens, défectueux

de courte durée soient apportées à leur liberté de circuler en consentant à travailler dans certaines industries qui manquent de main-d'œuvre.

« Pour ces raisons, notamment, le Gouvernement australien estime qu'il serait préférable de rédiger l'article 11 de la manière suivante, bien que des précisions supplémentaires puissent être nécessaires :

« 1. Sous réserve des mesures législatives d'ordre général prises pour des raisons précises de sécurité nationale, d'ordre ou de sécurité publique, de prospérité ou de santé, ou pour la protection ou le bien-être des femmes ou des populations autochtones, ou pour des raisons touchant l'immigration :

- « a) Toute personne peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat;
- « b) Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien;
- « c) Toute personne est libre de revenir dans son propre pays.

« Il faut noter qu'à la cinquième session de la Commission des droits de l'homme, de nombreux représentants ont éprouvé des inquiétudes au sujet de cet article, et que la majorité de la Commission s'est abstenue d'approuver le texte tel qu'il a été distribué. Il semble difficile de trouver une formule qui prenne en considération les nombreuses restrictions à la liberté de circuler imposées par un grand nombre d'Etats dans l'intérêt des individus qui relèvent de leur juridiction. A ce propos, la question s'est posée de savoir si la liberté de circuler est un droit aussi essentiel ou aussi fondamental que par exemple le droit à la vie (article 5) ou le droit à la liberté personnelle (article 9). Si un accord général n'est pas possible sur une formule assurant la liberté de circuler, il serait peut-être préférable, pour permettre l'acceptation rapide et généralisée d'une convention sur les droits fondamentaux, de réserver le projet d'article 11 pour une convention ultérieure. »

de certains textes du projet de Pacte des droits de l'homme. La deuxième lecture, d'ailleurs partielle, n'a pu, faute de temps, porter sur le fond, contrairement à la décision prise lors de la première.

Elle regrette notamment:

1. A l'Article 1 (ancien article 2), l'adjonction des mots « se trouvant sur leur territoire » aux mots « relevant de leur compétence » qui étaient, à eux seuls, suffisants. Cette adjonction risque d'être interprétée comme permettant à un Etat de se soustraire aux devoirs qui lui incombent vis-à-vis de ses ressortissants à l'étranger.

2. A l'Article 3 (ancien article 5), la proposition d'une première phrase, tendant à introduire une motion peu juridique, à la seconde, en elle-même pleinement suffisante.

3. Aux Articles 14, 15 et 16 (anciens articles 17, 18 et 19), l'omission des mots « dans une société démocratique » après les mots « ordre public », la notion couverte par la première formule étant seule de nature à permettre de limiter, dans un sens conforme à celui de la Déclaration, — qui, d'ailleurs, l'emploie dans son article 29, — la notion trop extensive de la seconde.

4. Pour l'Article 17 (ancien article 20), l'adoption d'une rédaction équivoque qui semble viser à étendre à tous les droits et à tous les cas l'obligation de la non-discrimination de la loi, primitivement prévue seulement pour les « droits définis dans le présent texte ».

5. La suppression de l'ancien projet de l'Article 21, qui interdisait toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la violence.

6. A l'ancien Article 23 (article 42), la fixation au chiffre de 20, à son avis nettement insuffisant, du nombre des ratifications envisagées pour l'entrée en vigueur du Pacte.

La délégation française croit devoir signaler, d'autre part, la grave lacune que présente actuellement le projet de Pacte dont les Articles 24 et 25, concernant les clauses fédérale et coloniale, ont été renvoyés au Conseil économique et social, sans étude préalable. Elle estime que c'est à la Commission qu'il appartient d'examiner initialement ces clauses, lorsqu'il s'agit des droits de l'homme.

Enfin, à l'égard de la mise en œuvre, la délégation française renouvelle ses réserves d'ensemble sur la composition, l'élection et le rôle de l'organe dénommé « Comité des droits de l'homme », et sur la suppression des Articles 21 et 25 de la proposition commune des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde et du Royaume-Uni (E/CN.4/474), qui limitaient la compétence de cet organe dans les cas où des procédures particulières auraient été prévues, dans le cadre des Nations Unies ou des institutions spécialisées, et qui subordonnaient la saisine de la Cour internationale de Justice à la conclusion d'un compromis spécial.

INDE

Le représentant de l'Inde a présenté les observations suivantes:

Article 4

La deuxième phrase, commençant par les mots « En particulier..., etc. », a été adoptée malgré les objections du représentant de l'OMS. L'OMS, qui a été consultée au sujet de l'insertion d'un article à cet effet, a répondu qu'il n'était pas nécessaire de prévoir un article distinct, puisque la question est traitée à l'article 6 du

projet original. Le représentant de l'OMS s'est donc déclaré contre le texte adopté par la Commission, estimant qu'il pourrait aboutir à des complications et entraver les progrès de la science médicale. Cette opinion mérite d'être prise en considération.

Article 15

Il vaudrait mieux, pour l'uniformité du texte des articles du Projet, dire: « Toute personne jouira du droit de réunion pacifique », plutôt que « Le droit de réunion pacifique est reconnu ».

Article 16

Ici encore, la rédaction ne correspond pas à celle des autres articles. Il vaudrait mieux dire: « Toute personne jouira du droit d'association ».

Article 17

Bien que j'aie voté en faveur du texte adopté par la Commission, je préfère le texte que j'avais soumis à titre d'amendement, qui fait ressortir l'idée essentielle de cet article, c'est-à-dire la non-discrimination. Il devrait y avoir un point après le mot « loi », et la phrase suivante, qui, de préférence, devrait former un deuxième paragraphe, serait ainsi conçue:

« Nul ne fera l'objet de mesures discriminatoires fondées uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Article 42

La Commission a fixé à 20 le nombre des ratifications requises pour l'entrée en vigueur du Pacte. Une fois que l'Assemblée générale aura adopté le Pacte comme première phase de la mise en œuvre des droits de l'homme, tous les Etats Membres devront être tenus de le ratifier dans un délai raisonnable. S'il en était autrement, l'engagement pris aux termes de la Charte des Nations Unies, à savoir encourager et protéger les droits de l'homme, ne serait pas rempli.

Les mesures de mise en œuvre ne sont pas adéquates. On crée un organe permanent, mais qui se borne à recevoir les plaintes émanant des seuls Etats. Cela ne demandera pas beaucoup d'efforts. Cet organe doit être élu par les Etats parties au Pacte. Et seuls les Etats parties au Pacte auront le droit de présenter des plaintes. Un organe de ce genre n'inspirera pas confiance aux personnes reconnues coupables de violation des droits de l'homme. Dans ces conditions, on ne peut espérer qu'un tel organe contribue utilement à assurer la protection des droits de l'homme.

Aux termes de la Charte, les Nations Unies se sont engagées à favoriser et à protéger les droits de l'homme. L'organe qui sera chargé de veiller à l'exécution de cet engagement devrait être élu par l'Assemblée générale ou par un organe impartial, tel que la Cour internationale de Justice. Les dispositions relatives à la création de cet organe ne devraient pas être insérées dans le Pacte, mais former un instrument distinct. Il devrait recevoir les plaintes émanant tant des Etats que des associations, des groupes ou des personnes privées. Si on ne lui confère pas au début des pouvoirs judiciaires, il devrait tout au moins veiller au respect des droits de l'homme en se tenant au courant des questions qui se rapportent à la protection des droits de l'homme dans les Etats. Il devrait jouer le rôle d'un comité de conciliation dans les cas où il se produit un différend concernant les droits de l'homme. C'est le moins qu'on puisse faire dans les conditions actuelles. Ce minimum est indispensable si l'on veut donner satisfaction à ceux qui croient fermement que les Nations Unies entendent s'acquitter en toute

bonne foi de l'engagement qu'elles ont pris aux termes de la Charte, c'est-à-dire protéger les droits de l'homme.

LIBAN

Il faut entendre l'article 8 du projet de Pacte comme signifiant qu'aucune loi de caractère général ne doit être incompatible avec les dispositions de l'article, notamment avec celles des alinéas a) et b) du paragraphe 1.

ROYAUME-UNI

Le représentant du Royaume-Uni a présenté les observations suivantes :

Article 1

1. L'insertion, dans le paragraphe 1 de cet article, de la disposition relative à la non-discrimination soulève des doutes sur le point de savoir si la dérogation prévue à l'article 2 doit être subordonnée à la clause interdisant toute discrimination, qui figure au paragraphe 1 de l'article 1. Voir ci-après les observations relatives à l'article 2.

2. La délégation du Royaume-Uni estime que, pour être utile, un recours doit être judiciaire et que c'est un tribunal judiciaire ou un tribunal dont les décisions ont force de loi qui doit se prononcer lorsqu'un individu prétend qu'un de ses droits a été violé. D'après les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3, la question pourrait être tranchée par des autorités politiques ou administratives qui n'ont aucun caractère judiciaire. Il est normal que les autorités politiques ou administratives interviennent en cas de violation des droits de l'homme, et, par exemple, versent, s'il y a lieu, une indemnité à titre gracieux. Une personne qui prétend que l'un des droits que lui reconnaît le Pacte a été violé n'en a pas moins le droit de voir un tribunal judiciaire indépendant statuer sur sa prétention; en outre, la délégation du Royaume-Uni ne peut accepter l'alinéa b) du paragraphe 3.

Article 2

1. La délégation du Royaume-Uni estime que les circonstances dans lesquelles cet article autorise une dérogation sont définies dans des termes trop restrictifs et que le texte du paragraphe 1 de cet article tel qu'il figure dans le document E/CN.4/365 convient mieux.

2. La clause du paragraphe 2, qui interdit toute dérogation à l'article 3, ne prévoit pas l'exception proposée par le Royaume-Uni dans ses observations sur cet article pour les cas de mort résultant d'actes de guerre licites. La disposition du paragraphe 2 de l'article 3 qui excepte les cas d'action de contrainte autorisée par la Charte n'est pas suffisante à cet égard, car l'Article 51 de la Charte reconnaît le droit de légitime défense collective contre une agression armée, indépendamment des mesures de contrainte.

La délégation du Royaume-Uni estime qu'il y a lieu de prévoir l'exception qu'elle avait proposée dans ses observations sur cet article, et de supprimer à l'article 3 la mention des mesures de contrainte autorisées par la Charte.

3. En raison des doutes auxquels il est fait allusion dans les observations sur l'article 1, il semble nécessaire de prévoir à l'article 2 la possibilité de déroger dans des circonstances exceptionnelles non seulement à la deuxième partie du Pacte, mais aussi au paragraphe 1 de l'article 1. De même, il faudrait prévoir une dérogation au paragraphe 3 de l'article 1.

Article 3

1. Les débats qui se sont déroulés à la Commission ont montré que le contenu de l'expression anglaise « self-defence » qui figure

au paragraphe 2 n'est pas le même que celui de l'expression « légitime défense », bien qu'à l'Article 51 de la Charte, le terme « légitime défense » soit traduit par « self-defence ». « Self-defence » est certainement insuffisant et ne couvre pas toutes les exceptions qu'il faut prévoir au principe selon lequel porter atteinte à la vie d'autrui est un crime. L'expression anglaise équivalente « legitimate defence » n'a pas de sens en droit anglo-saxon. La délégation du Royaume-Uni ne peut accepter le paragraphe 2 de cet article; elle persiste à penser qu'il est nécessaire de préciser, ainsi qu'elle l'a proposé dans ses observations sur cet article (voir document E/CN.4/365), les catégories de cas dans lesquels les atteintes à la vie d'autrui ne sont pas un crime.

2. Pour les mots « d'action de contrainte autorisée par la Charte », voir ci-dessus les observations sur l'article 2.

Article 6

Les termes « d'une arrestation ou d'une détention arbitraire » sont trop vagues et ont un sens trop incertain pour qu'on puisse les employer pour définir le droit essentiel qui fait l'objet de cet article. Les débats qui se sont déroulés à la Commission ont montré que l'on n'est pas d'accord sur le point de savoir si ce paragraphe ne fait que répéter sous une autre forme ce qui est dit au paragraphe 2, ou s'il ajoute à la notion exprimée dans le paragraphe 2 la notion nouvelle selon laquelle la loi elle-même doit être équitable. En tout état de cause, la délégation du Royaume-Uni ne saurait admettre que cette dernière notion puisse être, à bon droit, exprimée dans cet article.

Article 8

Les premiers mots du paragraphe 1, auxquels est subordonné le reste du paragraphe, créent un cercle vicieux; en effet, le droit dont traite ce paragraphe est lui-même l'un des droits définis par le Pacte. Ils ont donc pour effet de donner aux dispositions des alinéas a) et b) un caractère absolu et de ne permettre à leur égard aucune limitation quelle qu'elle soit.

La délégation du Royaume-Uni propose de remplacer les premiers mots de ce paragraphe par les mots suivants: « Sous réserve des dispositions qui ne sont pas incompatibles avec les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ». A défaut, la phrase d'introduction proposée par la délégation australienne (E/CN.4/353/Add.10, page 8) pourrait être acceptée.

Article 10

Le paragraphe 3 de cet article limite les cas dans lesquels les personnes qui ont été victimes d'une erreur judiciaire doivent être indemnisées. Le paiement d'indemnités à titre gracieux doit avoir lieu dans de nombreux autres cas d'erreurs judiciaires et il en est ainsi au Royaume-Uni; la délégation du Royaume-Uni considère que les cas qui doivent donner lieu au paiement d'une indemnité ne doivent pas faire l'objet d'une disposition du Pacte.

Article 14

1. La délégation du Royaume-Uni attire l'attention sur le sens différent des textes français et anglais du paragraphe 1. Le texte français exige une disposition légale que le Royaume-Uni ne peut accepter, car elle signifierait que la loi nationale devrait interdire qu'une personne puisse être importunée d'une manière quelconque en raison de ses opinions (par exemple par des piquets de grève, des manifestations publiques).

2. La délégation du Royaume-Uni estime que la Commission ayant admis que les termes « ordre public » qui figurent au paragraphe 3 de l'article 14, ont un sens large, ledit article, avec les

restrictions autorisées par le paragraphe 3, ne garantit nullement les libertés dont il traite.

Article 17

La délégation du Royaume-Uni estime que l'addition au texte initial des mots qui suivent le membre de phrase « une protection égale sera accordée à tous par la loi » non seulement est inutile, mais encore obscurcit le sens des principes selon lesquels « tous sont égaux devant la loi » et « une protection égale sera accordée à tous par la loi ». Les débats qui se sont déroulés à la Commission ont montré que cet article peut s'entendre comme interdisant l'existence ou l'adoption de lois qui établissent des discriminations pour des motifs tels que la race, la couleur, etc. Le paragraphe 1 de l'article premier contient déjà la disposition nécessaire à cet effet. La délégation du Royaume-Uni estime que la notion de discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, etc., ne doit pas figurer dans cet article et qu'il y a lieu de supprimer tous les mots qui suivent le membre de phrase « une protection égale sera accordée à tous par la loi ».

Articles relatifs à la mise en œuvre

La délégation du Royaume-Uni estime qu'il est nécessaire, pour éviter que la même affaire soit examinée simultanément par le Comité des droits de l'homme et par la Cour internationale de Justice, d'insérer dans le Pacte un article ayant une rédaction analogue à celle du projet d'article 25 contenu dans le document E/CN.4/474 (notamment les mots « par un Etat partie au Pacte » qui figurent entre crochets dans ce texte).

La délégation du Royaume-Uni estime également qu'il est nécessaire d'insérer des dispositions s'inspirant de celles du projet d'article 21, contenu dans le document E/CN.4/474.

URUGUAY

Le représentant de l'Uruguay réserve le droit de l'Uruguay de présenter ultérieurement des observations sur le texte définitif du premier projet de Pacte.

ANNEXE III

Propositions d'articles supplémentaires

AUSTRALIE

Articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels

1. Toute personne a droit au travail et elle est en même temps tenue de remplir ses obligations en ce qui concerne le travail pour lequel elle s'est engagée de son plein gré. Chaque Etat doit prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que toutes les personnes résidant habituellement sur son territoire aient la possibilité d'effectuer un travail utile.

2. Afin d'assurer des conditions équitables et raisonnables de travail et de rémunération dans les métiers où les salaires et les conditions de travail ne font pas l'objet de contrats collectifs et où il n'existe pas d'autre moyen de lutter contre des salaires exceptionnellement bas, les Etats institueront un organisme chargé de fixer les salaires minima et les conditions de travail et ils en assureront le fonctionnement.

3. Toute personne a droit à la sécurité sociale qui sera garantie par la fourniture de prestations en espèces ou en nature, assurant à toute personne au moins le moyen de subsister et, le cas échéant, un traitement satisfaisant, dans toutes les circonstances ordinaires provoquant la perte involontaire de ses revenus ou les rendant

insuffisants pour faire face aux besoins familiaux. L'Etat pourra ordonner que tous ces avantages ou certains d'entre eux soient fournis selon un système de contribution généralisé.

4. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite pour tous, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental.

FRANCE

Article relatif à la privation de liberté et au régime pénitentiaire

Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité. Les prévenus ne sont pas soumis au régime des condamnés.

Le régime pénitentiaire comporte un traitement orienté le plus possible vers l'amendement et le reclassement social du condamné.

PHILIPPINES

Articles relatifs à la protection de la vie privée, du domicile, de la correspondance, de l'honneur et de la réputation des individus, au droit de propriété et au droit des individus à une juste indemnité en cas de privation de leurs biens

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation.

Ce texte s'inspire de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme; les mots « ou illégales » ont été ajoutés après « immixtions arbitraires ».

2. Nul ne sera privé de ses biens si ce n'est conformément à la procédure prévue par la loi.

Cette garantie figure dans de nombreuses constitutions. Un pacte relatif aux droits de l'homme n'est complet que s'il donne une garantie de ce genre contre la confiscation.

3. L'Etat ne peut prendre des biens privés sans verser au préalable une juste indemnité.

C'est là également une garantie importante contre la confiscation des biens.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

1. Article relatif à la participation à la direction de l'Etat

L'Etat doit garantir à tout citoyen, quels que soient sa race ou sa couleur, sa nationalité, sa classe sociale, sa situation de fortune, ses origines sociales, sa langue, sa religion ou son sexe, la possibilité de participer à la direction de l'Etat, la possibilité d'être élu et d'être élu à tous organes du pouvoir, au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret, la possibilité d'exercer toute fonction de l'Etat et toute fonction publique. Toutes conditions, relatives à la situation de fortune, à l'instruction ou autres, ayant pour effet de restreindre la participation des citoyens au vote, lors d'élections aux organes représentatifs, doivent être abrogées.

Amendement proposé par le représentant de la Yougoslavie

Remplacer la première partie de la première phrase par le texte suivant:

« Tout citoyen, quels que soient sa race, sa nationalité, la classe sociale à laquelle il appartient, sa fortune, sa descendance, sa langue, sa religion et son sexe, a le droit de se voir garantir par l'Etat la possibilité... (le reste du texte sans changement). »

2. Article relatif au droit des nations et des peuples à disposer d'eux-mêmes et aux minorités nationales

Chaque peuple et chaque nation ont le droit de disposer d'eux-mêmes dans l'ordre national. Les Etats chargés de l'administration des territoires non autonomes sont tenus de faciliter

l'exercice de ce droit en s'inspirant, dans leurs rapports avec les populations de ces territoires, des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies.

L'Etat a le devoir d'assurer aux minorités nationales le droit d'employer leur langue maternelle, de posséder leurs propres institutions éducatives et culturelles nationales, telles que: écoles, bibliothèques, musées, etc.

3. Articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels

a) Tout Etat a le devoir de garantir à chacun le droit au travail et au libre choix de son travail de façon à permettre des conditions capables d'exclure la menace de mort par suite de famine et de surcroît de fatigue.

b) Les femmes doivent bénéficier, dans leur travail, de droits et privilèges au moins égaux à ceux accordés aux hommes, et doivent recevoir une égale rémunération pour un travail égal.

c) Le droit au repos et aux loisirs doit être garanti par l'Etat à toute personne employée dans des entreprises et institutions, soit par la loi, soit par voie de conventions collectives prévoyant en particulier une limitation judicieuse des heures de travail et un congé payé périodique.

d) La protection sociale et l'assurance sociale des ouvriers et des employés doivent se faire aux frais de l'Etat ou de l'employeur, conformément à la législation de chaque pays.

e) L'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires, notamment les mesures législatives, pour garantir à chacun un logement digne d'un être humain.

f) L'accès à l'instruction doit être ouvert à tous sans distinction aucune de race, de sexe, de langue, de situation de fortune ou d'origine sociale. L'Etat doit garantir ce droit par la gratuité de l'enseignement primaire, par un système de bourses et grâce au réseau scolaire indispensable.

g) L'Etat doit assurer le développement de la science et de l'enseignement dans les intérêts du progrès et de la démocratie et en vue de garantir la paix et la collaboration entre les peuples.

h) i. L'exercice des droits syndicaux, droits inviolables, essentiels à l'amélioration de l'existence des travailleurs et à leur bien-être économique, doit être garanti à tous les travailleurs salariés, sans distinction de nationalité, de race, de religion, de sexe, d'occupation professionnelle, de vues politiques ou philosophiques.

ii. Sont interdites toutes dispositions dirigées contre les droits des syndicats et l'adhésion des ouvriers et employés salariés à des organisations syndicales.

iii. Les organisations syndicales ont le droit d'élire librement tous leurs représentants, de se donner une organisation administrative, et de remplir d'une manière démocratique leurs tâches et fonctions, dans l'intérêt de leurs adhérents, et elles doivent être protégées contre toute ingérence des pouvoirs publics ou de leurs agents. Les pouvoirs publics ou leurs agents ne doivent exercer, directement ou indirectement, aucune pression sur les syndicats ou sur leurs membres. Les pouvoirs publics ou leurs agents sont tenus de s'abstenir de fonder ou de financer des organisations syndicales ou de s'immiscer dans leur direction.

iv. Le droit de grève doit être garanti.

v. Des dispositions législatives doivent être prises afin de permettre aux organisations syndicales de participer à la détermination de la politique économique et sociale au sein des entreprises ainsi que sur le plan local, régional et national.

vi. Les organisations syndicales ont le droit de se fédérer sur le plan de la profession ou de l'union des syndicats, dans le cadre local, régional ou national et celui d'adhérer à des organisations syndicales internationales.

vii. Nul ne peut empêcher une organisation syndicale internationale d'exercer ses fonctions ni de communiquer avec les organisations qui s'y sont affiliées.

Amendement proposé par le représentant de la Yougoslavie

Remplacer les sept premiers articles par les textes suivants:

a) Toute personne a le droit, quelle que soit la nature de son travail, d'être protégée contre l'exploitation de la part d'autrui, et l'Etat doit lui reconnaître le droit de combattre une telle exploitation, individuellement ou collectivement.

b) Toute personne a le droit au travail, que l'Etat doit garantir à chacun selon ses inclinations et ses capacités. Dans le cas de chômage, l'Etat doit garantir à toute personne une subsistance suffisante pour satisfaire aux besoins de son existence, ainsi qu'à ses besoins culturels.

c) Toute personne a le droit, en ce qui concerne les rapports de travail, à ce que l'Etat lui garantisse des conditions décentes de travail, notamment des mesures de protection hygiénique et technique, et des conditions de vie convenables qui correspondent à ses besoins culturels et autres.

d) Toute personne a droit à salaire égal pour travail égal et aux autres droits découlant des rapports de travail.

e) Dans le rapport de travail, l'Etat doit garantir aux mères des facilités toutes spéciales pour la protection de leurs intérêts et des intérêts de l'enfance, en fondant des maternités, des crèches, etc. L'Etat doit de même leur garantir le droit aux vacances payées avant et après l'accouchement.

f) Dans les rapports de travail, les mineurs jouissent d'une protection particulière de la part de l'Etat qui interdit leur emploi sous des conditions dures, malsaines ou qui empêchent leur développement normal. Les mineurs au-dessous de seize ans ne peuvent, en règle générale, établir des rapports de travail.

g) Dans les rapports de travail, toute personne a droit à ce qu'on lui assure des heures de travail régulières, qui durent normalement huit heures par jour. Dans les cas où les conditions de travail sont particulièrement dures ou malsaines, les heures de travail doivent être plus courtes et le salaire égal à celui qui serait payé pour des heures de travail normales.

Tout travailleur a droit à ce que l'Etat lui assure un repos au cours de son travail, si ce travail s'effectue sans interruption, ou en relèves, ainsi que le repos du dimanche, et des vacances annuelles payées.

h) Tout travailleur a droit à ce que l'Etat lui garantisse une assurance dans le cas de maladie, d'exténuation et de vieillesse, ainsi que dans le cas de risque pour sa santé ou sa vie, notamment en cas d'accident, maladie, exténuation et vieillesse, et que sa famille soit assurée après sa mort.

i) Cette assurance ne peut être payée par l'assuré.

j) Toute personne a droit que l'Etat lui garantisse la possibilité d'étudier dans toutes les institutions culturelles et scolaires, et des études gratuites à tous les degrés. Les écoles élémentaires, au moins, doivent être obligatoires pour tous.

YOUgoslavie

1. Article relatif au droit d'asile

Toute personne persécutée pour ses activités en faveur des principes démocratiques, de la libération nationale, des droits du

peuple travailleur, de la liberté scientifique ou culturelle, ou en faveur de la réalisation des principes de la Charte des Nations Unies ou des droits du présent Pacte, a le droit d'asile dans chaque pays.

2. Article relatif à la protection des langues minoritaires

Toute personne appartenant aux minorités a le droit de se servir de sa langue nationale et l'Etat ne peut l'empêcher d'étudier et de développer sa culture dans sa propre langue.

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

Propositions relatives à la non-discrimination et aux droits des minorités

1. « La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

« Considérant que la Commission des droits de l'homme élabore actuellement un projet de Pacte international des droits de l'homme,

« Recommande à la Commission d'introduire dans le projet de pacte une disposition portant engagement pour les Etats contractants de ne pas avoir recours à des régimes d'autorisation gouvernementale ni de tolérer de restrictions qui interdisent à un citoyen l'accès à une occupation, une profession, un métier ou un emploi en raison de sa race, sa couleur, son sexe, sa langue, sa religion, son opinion politique ou toute autre opinion, son origine nationale ou sociale, sa fortune, sa naissance ou toute autre situation. »

2. « La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

« Ayant examiné le problème du sort des minorités, dont l'Assemblée générale par sa résolution 217 C (III) lui avait renvoyé l'examen,

« Ayant adopté, à sa troisième session, par la résolution C, une définition des minorités aux fins des mesures de protection qu'entendrait prendre l'Organisation des Nations Unies,

« Estime que le moyen le plus efficace d'assurer cette protection serait d'insérer dans le Pacte international relatif aux droits de l'homme un article rédigé dans les termes suivants:

« Les personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne peuvent être privées, en commun avec les autres membres de leur groupe, d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue. »

ANNEXE IV

Projets de résolution destinés au Conseil économique et social

Le Conseil économique et social

Approuve la décision de la Commission des droits de l'homme, tendant à réduire de treize à douze le nombre des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

⁶⁴ Voir chapitre III.

Le Conseil économique et social,
Ayant, par sa résolution 278 (X), transmis la résolution 313 (IV) de l'Assemblée générale à la Commission des droits de l'homme pour lui permettre de prendre les dispositions envisagées par cette résolution,

Constate que le texte provisoire du premier Pacte international relatif aux droits de l'homme, que la Commission des droits de l'homme a, lors de sa sixième session, transmis au Conseil, contient un article concernant la liberté de l'information;

Recommande à l'Assemblée générale de poursuivre, à sa cinquième session, l'élaboration d'une convention spéciale sur la liberté de l'information, en vue d'assurer convenablement cette liberté dans le monde entier.

Le Conseil économique et social

Constate que la Commission des droits de l'homme a estimé que le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme concernant certains droits fondamentaux de la personne et certaines libertés civiles essentielles est le premier Pacte de la série des Pactes et mesures qui doivent couvrir l'ensemble de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Constate en outre que la Commission a décidé d'entreprendre à sa septième session l'examen de nouveaux Pactes et mesures concernant les droits économiques, sociaux, culturels et politiques, et d'autres catégories des droits de l'homme; et qu'elle a décidé d'examiner à cette même session les articles supplémentaires proposés qui figurent à l'Annexe III du rapport de la Commission sur sa sixième session, ainsi que tous autres articles que les gouvernements pourraient proposer;

Approuve la décision de la Commission.

Le Conseil économique et social,

Considérant que la Commission des droits de l'homme, à sa sixième session, a décidé d'entreprendre immédiatement l'exécution du programme de ses travaux arrêté pour l'année 1951, en vue d'assurer à chacun la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans les articles 22 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Notant que le Bureau international du Travail et l'UNESCO se sont déclarés disposés à prêter leur assistance pour l'élaboration de projets de textes à examiner par la Commission lors de sa septième session,

Charge le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir des autres organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées une collaboration analogue;

Prie le Secrétaire général de soumettre à la Commission avant sa septième session, qui se tiendra en 1951, les textes ainsi recueillis accompagnés de toute la documentation qu'il estimera utile.

Le Conseil économique et social

Communique à l'Assemblée générale, aux fins d'examen, le projet de résolution ci-joint que lui a transmis la Commission

⁶⁵ Voir chapitre IV, résolution A, paragraphe 28.

⁶⁶ Voir chapitre IV, résolution B, paragraphes 29-32.

⁶⁷ Voir chapitre IV, résolution C, paragraphes 29-33.

⁶⁸ Voir chapitre IV, résolution E, paragraphe 47.

des droits de l'homme:

« *Annexe*

« *L'Assemblée générale,*

« *Considérant* que les Etats Membres des Nations Unies se sont engagés, par l'Article 56 de la Charte, à agir tant conjointement que séparément en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, et notamment d'encourager et de développer « le respect universel et effectif des droits de l'homme »,

« *Considérant* que les Nations Unies ont, depuis, proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme,

« *Demande* au Conseil économique et social de faire établir par la Commission des droits de l'homme, avec son approbation, un plan concernant les rapports annuels que rédigeraient les Etats, en liaison avec la publication de l'Annuaire;

« *Recommande* aux Etats Membres de bien vouloir s'inspirer de ce plan en envoyant chaque année au Secrétaire général des Nations Unies, et cela notamment en vue de la préparation de l'Annuaire, un rapport sur la manière dont ils ont, au cours de l'année précédente, favorisé le respect et le progrès des droits de l'homme. »

VI ⁶⁹

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'il est indispensable d'avoir des renseignements précis et complets sur la lutte contre les mesures discriminatoires et sur la protection des minorités,

Charge le Secrétaire général:

1. D'inviter les gouvernements, qu'ils soient ou non Membres des Nations Unies,

- a) A lui fournir aussitôt que possible, et en tout cas le 1^{er} janvier 1951 au plus tard, des exemples (accompagnés si possible des citations appropriées) des lois, décisions judiciaires et autres mesures qui se sont révélées particulièrement utiles dans leur pays pour lutter contre les mesures discriminatoires dans un ou plusieurs des domaines visés par la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) A lui fournir aussitôt que possible des renseignements complets sur la façon dont ils assurent, par voie de dispositions législatives, la protection de toute minorité relevant de leur autorité et eu égard aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- c) A lui fournir, en particulier, les renseignements pouvant servir à établir une définition des minorités;

2. De distribuer aux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, avant sa quatrième session, les renseignements reçus des gouvernements en réponse à cette invitation.

VII ⁷⁰

Le Conseil économique et social,

Estimant que l'éducation peut jouer un rôle important dans la lutte contre la discrimination et qu'à cet égard il est possible d'obtenir dans les écoles des résultats durables et positifs,

Affirme sa conviction que l'objet principal de l'éducation dans ce domaine devrait être:

1. D'abolir toutes les formes de discrimination; et

2. D'extirper les préjugés qui sont de nature à provoquer des actes discriminatoires tombant sous le coup de la loi,

Attire l'attention de tous les Etats Membres sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour supprimer toutes les formes de discrimination dans les écoles;

Souligne le rôle que les établissements d'enseignement privés et les organisations non gouvernementales doivent jouer dans la lutte contre les préjugés et la discrimination;

Invite l'UNESCO à souligner, comme il convient, l'importance des activités pratiques dans le domaine de l'éducation qui sont de nature à extirper les préjugés et à éliminer la discrimination et, à cet égard, à tenir compte des progrès que l'éducation des adultes permettrait d'accomplir dans cette voie;

Prend acte avec satisfaction des résolutions suivantes qui figurent au programme de l'UNESCO pour 1950 et qui pourraient, à son avis, aboutir à des résultats pratiques:

1. Résolution 2.3. Amélioration des manuels et du matériel d'enseignement (par exemple, en vue de lutter contre les préjugés qui donnent naissance à des mesures discriminatoires);

2. Résolution 2.2. Organisation de cycles d'études destinés au personnel enseignant (l'attitude des professeurs est un des facteurs les plus importants dans la lutte contre les préjugés);

3. Résolution 2.4. Publication et diffusion de documents choisis parmi ceux qui ont été rédigés à l'occasion de chaque cycle d'études (et qui peuvent être utiles aux professeurs et, en matière d'éducation des adultes, au public en général);

Attend avec beaucoup d'intérêt la publication de la déclaration relative à la race, considérée du point de vue des connaissances scientifiques actuelles, que l'UNESCO doit établir prochainement; et

1. *Recommande* à l'UNESCO d'entreprendre, aussitôt que possible, la préparation, la publication et la diffusion d'ouvrages ou d'opuscules simples et d'une lecture facile, fondés sur des faits scientifiques, et qui exposent les erreurs auxquelles aboutissent les fausses théories raciales et les préjugés religieux ou autres;

2. *Invite* les Etats Membres à répandre largement ces ouvrages ou opuscules parmi tous leurs peuples et à introduire ces idées dans leurs programmes d'éducation publique.

VIII ⁷¹

Le Conseil économique et social,

Ayant chargé le Secrétaire général, par sa résolution du 21 juin 1946 (résolution 2/9, section 4 a), de prendre toutes dispositions en vue de composer et de publier un Annuaire des droits et coutumes relatifs aux droits de l'homme,

Ayant examiné ce qui, dans les rapports de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquième et sa sixième session, a trait à la question de l'Annuaire,

Ayant examiné les Annaires des droits de l'homme de 1946, 1947 et 1948, composés et publiés par le Secrétaire général,

Charge le Secrétaire général de continuer chaque année la composition et la publication de l'Annuaire des droits de l'homme qui, à partir de l'Annuaire de 1951, sera composé selon les grandes lignes ci-dessous:

1. Chaque volume de l'Annuaire sera un recueil relatif à l'application et, dans la mesure où ce sera nécessaire, à l'évolu-

⁶⁹ Voir chapitre VII, résolution H, paragraphes 61 et 64.

⁷⁰ Voir chapitre VII, résolution I, paragraphes 61 et 66.

⁷¹ Voir chapitre VIII, résolution K.

tion, dans le plus grand nombre de pays possible, d'un des droits, ou d'un des groupes de droits étroitement apparentés, qu'énonce la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce recueil sera composé d'après les renseignements fournis par les gouvernements; il pourra comprendre des résumés de ces renseignements rédigés par le Secrétaire général et s'appuiera sur des références aux lois promulguées et aux autres sources qui font autorité.

2. A cette fin, le Secrétaire général tracera un plan qui indiquera, plusieurs années à l'avance, celui des droits ou des groupes de droits que l'Annuaire devra étudier chaque année.

3. L'Annuaire continuera à enregistrer les faits nouveaux, relatifs aux droits de l'homme, qui se seront produits au cours de l'année sur le plan international et sur le plan national, et comprendra à cet effet:

- a) Un rapport sur l'œuvre des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;
- b) Les passages pertinents ou le sommaire des instruments internationaux relatifs à ce domaine, notamment les décisions des cours internationales et des tribunaux d'arbitrage;

c) Le texte, ou le résumé du texte, ou une mention suffisamment étendue des dispositions constitutionnelles et législatives qui auront constitué au cours de l'année des faits nouveaux importants dans le domaine des droits de l'homme;

d) Le résumé, ou une mention suffisamment étendue, des décisions des tribunaux nationaux, lorsqu'elles représenteront des faits nouveaux importants dans le domaine des droits de l'homme.

4. L'Annuaire comprendra également le texte, ou le résumé, ou une mention suffisamment étendue, des lois fondamentales relatives aux droits de l'homme dans les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle.

5. L'Annuaire donnera des références suffisantes aux sources de tout texte ou de tout résumé qui y figurera. Il sera publié sous une forme facile à manier et à un prix modéré, et la reproduction des textes constitutionnels ou des textes de loi dépendra des limites imposées par ces conditions.

IX

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa sixième session.

AGENTS DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINE

Edtional Sudamericana S.A.
Alsina 500
Buenos-Aires

AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
Sydney

BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse, S.A.
14-22, rue du Persil
Bruxelles

BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio 216
Casilla 972
La Paz

BRÉSIL

Livraria Agir, Rua Mexico 98-B
Caixa postal 3291
Rio-de-Janeiro

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
Toronto, Ontario

CEYLAN

The Associated Newspapers
of Ceylon Ltd.,
Lake House
Colombo

CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
Casina 3916
Santiago

CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
Changhai

COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
Bogota

COSTA-RICA

Trefos Hermanos
Apartado 1313
San-José

CUBA

La Casa Belga, René de Smedt
O'Reilly 455
La Havane

DANEMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
Copenhague

ÉGYPTE

Librairie « La Renaissance d'Égypte »
9 Sh. Adly Pasha
Le Caire

ÉQUATEUR

Munoz Hermanos y Cia,
Plazza del Teatro
Casilla 522
Quito

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
New-York 27, N.Y.

ÉTHIOPIE

Agence éthiopienne de Publicité
P. O. Box 8
Addis-Abéba

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2 Keskuskatu
Helsinki

FRANCE

Edtition A. Pedone
13 rue Soufflot
Paris 5^e

GRÈCE

« Eleftheroudakis »
Librairie Internationale
Place de la Constitution
Athènes

GUATEMALA

Goubaud y Cia, Ltda.
5^a Ave. Sur, No. 6 y 9^a, C.P.,
Guatemala City

HAÏTI

Max Bouchereau
Librairie « A la Caravelle »
S.P. 111-B
Port-au-Prince

INDE

Oxford Book & Stationery Co.
Scindia House
New-Delhi

INDONÉSIE

Pembangunan-Opbouw
Uitgevers en Boekverkopers
Gunung Sahari 84
Djakarta

IRAK

Mackenzle's Bookshop
Booksellers and Stationers
Bagdad

IRAN

Bongahe Pladerow
731 Shah Avenue
Téhéran

ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar
Austurstreið 18
Reykjavik

ISRAËL

Leo Blumstein
P.O.B. 4154
35 Allenby Road
Tel-Aviv

ITALIE

Collibri S.A.
Via Chiossetto 14
Milan

LIBAN

Librairie Universelle
Beyrouth

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
Luxembourg

NORVÈGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustsgt. 7A
Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE

Gordon & Gotch Ltd.
Waring Taylor Street
Wellington

The United Nations Association
of New Zealand
G.P.O. 1011
Wellington

PAKISTAN

Thomas & Thomas
Fort Manslon
Frere Road
Karachi

PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
La Haye

PÉROU

Librería Internacional del Perú S.A.
Casilla 1417
Lima

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
San-Juan

PORTUGAL

Sociedade Editorial e Livrelra Lda.
Apartado 692
Lisbonne

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes 49
Apartado 656
Ciudad-Trujillo

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
Londres, S.E. 1
et à H.M.S.O. Shops à Londres,
Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff,
Edimbourg et Manchester

SUÈDE

Librairie C. E. Fritze
Fredsgatan 2
Stockholm 16

SUISSE

Librairie Payot S.A.
1, rue de Bourg, Lausanne
et à Bâle, Berne, Genève, Montreux,
Neuchâtel, Vevey, Zurich
Librairie Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
Zurich 1

SYRIE

Librairie Universelle
Damas

TCHÉCOSLOVAQUIE

Librairie F. Topič
Národní Trída 9
Prague I

THAÏLANDE

Pramuan Mit., Ltd.
333 Charoen Krung Road
Bangkok

TURQUIE

Librairie Hachette
469 Istikal Caddesi
Beyoglu-Istanbul

UNION SUD-AFRICAINE

Van Schalk's Bookstore (Pty.)
P.O. Box 724
Prétoria

URUGUAY

Oficina de Representación de Editoriales
Prof. Héctor d'Elía
18 de Julio 1333 - Palacio Diaz
Montevideo, R.O.U.

VENEZUELA

Escritorio Pérez Machado
Conde a Píñango 11
Caracas

YOUGOSLAVIE

Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Marsala Tita 23/11
Belgrade

Les commandes émanant de pays autres que ceux mentionnés ci-dessus peuvent être adressées à la
Section des Ventes,
Office des Nations Unies à Genève ou Section des Ventes,
Palais des Nations, GENEVE, Suisse Nations Unies, LAKE SUCCESS
New-York, Etats-Unis